



CANADA

TREATY SERIES **2020/6** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Protocol of Amendment to the Agreement between Canada, the United States of America, and the United Mexican States

Done at Mexico City, Mexico on 10 December 2019

In Force for Canada: 1 July 2020

COMMERCE

Protocole d'Amendement de l'accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains

Fait à Mexico, Mexique le 10 décembre 2019

En vigueur pour le Canada : le 1^{er} juillet 2020

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2020

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2020/6 PDF
ISBN: 978-0-660-37515-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2020

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2020/6 PDF
ISBN : 978-0-660-37515-1



CANADA

TREATY SERIES **2020/6** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Protocol of Amendment to the Agreement between Canada, the United States of America, and the United Mexican States

Done at Mexico City, Mexico on 10 December 2019

In Force for Canada: 1 July 2020

COMMERCE

Protocole d'Amendement de l'accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains

Fait à Mexico, Mexique le 10 décembre 2019

En vigueur pour le Canada : le 1^{er} juillet 2020

PROTOCOL OF AMENDMENT

**TO THE AGREEMENT BETWEEN CANADA, THE UNITED STATES OF AMERICA,
AND THE UNITED MEXICAN STATES**

**THE GOVERNMENTS OF CANADA, THE UNITED STATES OF AMERICA, AND
THE UNITED MEXICAN STATES;**

DESIRING to amend the Agreement between Canada, the United States of America, and the United Mexican States, done at Buenos Aires, on November 30, 2018 (hereinafter “the Agreement”),

HAVE AGREED to amend the Agreement as follows:

1.

- A. *In Chapter 1 (Initial Provisions and General Definitions) after Article 1.2 insert a new article as follows and renumber the remaining articles, footnotes, and article references accordingly:*

“Article 1.3: Relation to Environmental and Conservation Agreements

1. In the event of any inconsistency between a Party’s obligations under this Agreement and its respective obligations under the following multilateral environmental agreements (“covered agreements”):¹

- (a) the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, done at Washington, March 3, 1973, as amended;
- (b) the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, done at Montreal, September 16, 1987, as adjusted and amended;
- (c) the Protocol of 1978 Relating to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, done at London, February 17, 1978, as amended;
- (d) the Convention on Wetlands of International Importance Especially as Waterfowl Habitat, done at Ramsar, February 2, 1971, as amended;

¹ For the purposes of this paragraph, (1) “covered agreements” shall encompass the multilateral environmental agreements provided herein and those existing or future protocols, amendments, annexes, and adjustments under the relevant agreement to which the Party is party; and (2) a Party’s “obligations” shall be interpreted to reflect, *inter alia*, existing and future reservations, exemptions, and exceptions applicable to it under the relevant agreement.

PROTOCOLE D'AMENDÉMENT
DE L'ACCORD ENTRE LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS,

DÉSIRANT modifier l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, fait à Buenos Aires, le 30 novembre 2018 (l'« Accord »),

SONT CONVENUS d'amender l'Accord comme suit :

1.

- A. *Dans le chapitre 1 (Dispositions initiales et définitions générales), insérer le nouvel article qui suit après l'article 1.2, et modifier en conséquence les numéros des articles, notes de bas de page et renvois suivants :*

“Article 1.3 : Rapports avec les accords en matière d'environnement et de conservation

1. En cas d'incompatibilité entre les obligations d'une Partie prévues au présent accord et ses obligations respectives au titre des accords multilatéraux suivants sur l'environnement (les « accords visés »)¹ :

- a) la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington, le 3 mars 1973, telle qu'amendée;
- b) le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal, le 16 septembre 1987, tel qu'ajusté et amendé;
- c) le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, fait à Londres, le 17 février 1978, tel qu'amendé;
- d) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, faite à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée;

¹ Pour l'application du présent paragraphe, (1) les « accords visés » comprennent les accords multilatéraux sur l'environnement qui y sont énumérés, ainsi que les protocoles, amendements, annexes et ajustements - existants ou futurs - afférents à l'accord concerne auquel une Partie est partie; et (2) les « obligations » d'une Partie sont interprétées comme tenant compte, entre autres, des réserves, exemptions et exceptions — existantes et futures — applicables à cette Partie en vertu de l'accord concerne.

- (e) the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources, done at Canberra, May 20, 1980;
- (f) the International Convention for the Regulation of Whaling, done at Washington, December 2, 1946; and
- (g) the Convention for the Establishment of an Inter-American Tropical Tuna Commission, done at Washington, May 31, 1949,

a Party's obligations under this Agreement shall not preclude the Party from taking a particular measure to comply with its obligations under the covered agreement, provided that the primary purpose of the measure is not to impose a disguised restriction on trade.

2. Pursuant to Article 34.3 (Amendments), the Parties may agree in writing to modify paragraph 1 to include any amendment to an agreement referred to therein, and any other environmental or conservation agreement.”

- B. *In Articles 14.1 (Definitions), 15.1 (Definitions), 17.1 (Definitions), 18.1 (Definitions) and 19.1 (Definitions), replace the references to “Article 1.4” with “Article 1.5”.*

2. *In Chapter 4 (Rules of Origin):*

- A. *In Article 6.1 of the Appendix to Annex 4-B to Chapter 4 (Rules of Origin), insert the following footnote immediately after footnote 73, and renumber the remaining footnotes accordingly.*

⁷⁴ Notwithstanding any other provision of this Agreement, beginning seven years after entry into force of this Agreement, for steel to be considered as originating under this Article, all steel manufacturing processes must occur in one or more of the Parties, except for metallurgical processes involving the refinement of steel additives. Such processes include the initial melting and mixing and continues through the coating stage. This requirement does not apply to raw materials used in the steel manufacturing process, including steel scrap; iron ore; pig iron; reduced, processed, or pelletized iron ore; or raw alloys. Ten years after entry into force of this Agreement, the Parties shall consider appropriate requirements that are in the interests of all three Parties for aluminum to be considered as originating under this Article.”; *and*

- e) la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, faite à Canberra, le 20 mai 1980;
- f) la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946;
- g) la Convention relative à la création d'une commission inter-américaine du thon tropical, faite à Washington, le 31 mai 1949,

les obligations d'une Partie prévues au présent accord ne l'empêchent pas de prendre une mesure particulière en vue de se conformer à ses obligations au titre de l'accord visé, à condition que l'objectif principal de la mesure ne consiste pas à imposer une restriction déguisée au commerce.

2. Conformément à l'article 34.3 (Amendements), les Parties peuvent convenir, par écrit, de modifier le paragraphe 1 afin d'y incorporer tout amendement apporté à un accord qui y est mentionné, et tout autre accord en matière d'environnement ou de conservation.

- B. *Aux articles 14.1 (Définitions), 15.1 (Définitions), 17.1 (Définitions), 18.1 (Définitions) et 19.1 (Définitions), remplacer les références à "article 1.4" avec "article 1.5".*

2. *Pour le chapitre 4 (Règles d'origine):*

- A. *À l'article 6.1 de l'Appendice de l'Annexe 4-B du chapitre 4 (Règles d'origine), insérer la note de bas de page qui suit après la note de bas de page no 73, et modifier en conséquence les numéros des notes de bas de pages suivantes :*

⁷⁴ Sous réserve de toute autre disposition du présent accord, à compter de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, pour que l'acier puisse être considéré comme étant originaire aux termes du présent article, tous les procédés de fabrication de l'acier doivent avoir lieu sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, à l'exception des procédés métallurgiques comportant l'affinage des additifs d'acier. Ces procédés englobent la première fusion et le premier brassage, jusqu'à l'étape de revêtement. La présente exigence ne s'applique pas aux matières premières utilisées dans la fabrication de l'acier, y compris les débris d'acier, les minerais de fer, les fontes brutes, les minerais de fer réduits, traités ou transformés en boulettes, ou les alliages bruts. Dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties examinent les exigences appropriées qui sont dans l'intérêt des Parties pour que l'aluminium puisse être considéré comme étant originaire."

- B. *In Article 8.2(a) of the Appendix to Annex 4-B to Chapter 4 (Rules of Origin), insert the following text at the end of renumbered footnote 82 after “treatment” and before the end period:*
- “, including requirements as provided in Article 403(1) of NAFTA 1994 and any corresponding Uniform Regulations”; *and*
- C. *In Article 9 of the Appendix to Annex 4-B to Chapter 4 (Rules of Origin), add a period at the end of paragraph 1.*
3. *In Chapter 20 (Intellectual Property Rights):*
- A. *In Article 20.36 (Patentable Subject Matter), delete paragraph 2, renumber the remaining paragraphs and cross-references accordingly.*
- B. *In Article 20.46 (Patent Term Adjustment for Unreasonable Curtailment), add a new footnote 40 at the end of paragraph 3 to read as follows and renumber remaining footnotes accordingly:*
- “⁴ Such conditions and limitations with respect to paragraph 3 may include, among other things:
- (i) limiting the applicability of paragraph 2 to a single patent term adjustment for each pharmaceutical product that has been granted marketing approval;
 - (ii) requiring the adjustment to be based on the first marketing approval granted to the pharmaceutical product in that Party;
 - (iii) limiting the period of the adjustment to a maximum of 5 years; and
 - (iv) if a Party makes available a period of additional *sui generis* protection, limiting the period of the additional *sui generis* protection to a maximum of 2 years.”.
- C. *Amend Article 20.47 (Regulatory Review Exception) to read as follows:*
- “Without prejudice to the scope of, and consistent with, Article 20.39 (Exceptions), each Party shall adopt or maintain a regulatory review exception for pharmaceutical products that permits a third person to make, use, sell, offer to sell, or import in the territory of that Party a product covered by a subsisting patent solely for purposes related to generating information to meet requirements for marketing approval for the product.”

- B. À l'article 8.2(a) de l'Appendice de l'Annexe 4-B du chapitre 4 (Règles d'origine), insérer le texte suivant après la nouvelle note de bas de page no 82 après "traitement" et avant la fin de la période:
- “, incluant les prescriptions de l'article 403(1) de l'ALÉNA de 1994 et toute Réglementation uniforme correspondante”; et
- C. À l'article 9 de l'Appendice de l'Annexe 4-B du chapitre 4 (Règles d'origine), insérer une période à la fin du paragraphe 1.
3. Dans le chapitre 20 (Droits de propriété intellectuelle) :
- A. À l'article 20.36 (Objet brevetable), supprimer le paragraphe 2, et modifier en conséquence les numéros des paragraphes et renvois suivants.
- B. À l'article 20.46 (Ajustement de la durée du brevet en raison d'une réduction déraisonnable), insérer comme suit la nouvelle note de bas de page no 40 à la fin du paragraphe 3 et modifier les numéros des notes de bas de page suivantes:
- “⁴ Les conditions et restrictions visées au paragraphe 3 peuvent comprendre, entre autres :
- (i) la limitation de l'applicabilité du paragraphe 2 à un seul ajustement de la durée du brevet pour chaque produit pharmaceutique ayant fait l'objet d'une approbation de commercialisation;
 - (ii) l'obligation de fonder l'ajustement sur la première approbation de commercialisation du produit pharmaceutique accordé sur le territoire de la Partie;
 - (iii) la limitation de la période d'ajustement à un maximum de cinq ans;
 - (iv) si la Partie prévoit une période de protection sui generis supplémentaire, la limitation de la période de protection sui generis supplémentaire a un maximum de deux ans”.
- C. Modifier comme suit l'article 20.47 (Exception pour l'examen réglementaire):
- “Sans préjudice de la portée de l'article 20.39 (Exceptions), et en conformité avec cet article, chacune des Parties adopte ou maintient une exception pour l'examen réglementaire des produits pharmaceutiques qui permet à un tiers de fabriquer, d'utiliser, de vendre, d'offrir en vente ou d'importer sur le territoire de la Partie un produit protégé par un brevet en cours de validité, uniquement dans un but lié à la production de l'information nécessaire pour répondre aux exigences d'approbation requises pour commercialiser le produit.”

- D. *In Article 20.48 (Protection of Undisclosed Test or Other Data):*
- (i) *in paragraph 1(a), after the fourth clause, add a new footnote 42 to read as follows and renumber remaining footnotes accordingly:*

“⁴² For greater certainty, a Party may deem that such person has provided consent if, after that person is directly notified by a third person that an unexpired applicable patent claiming the approved product or its approved method of use is invalid or is not infringed by the product for which the third person is seeking marketing approval, an infringement action is not initiated against the third person with respect to the patent within 45 days of the notification.”
 - (ii) *at the end of paragraph 1(a) add a new footnote 45 to read as follows and renumber remaining footnotes accordingly:*

“⁴⁵ For greater certainty, the Parties understand that the United States may comply with the obligations in subparagraph (a) with respect to “the same or a similar product” through 21 U.S.C. §§ 355(c)(3)(E)(ii) and 355(j)(5)(F)(ii), 42 U.S.C. § 262(k)(7), and the regulations implemented at 21 C.F.R. 314.”; *and*
 - (iii) *in paragraph 2, delete subparagraph (a) and the subparagraph numbering “(b)”, and in renumbered footnote 47 replace “Article 20.48.2(b) (Protection of Undisclosed Test or Other Data)” with “paragraph 2”.*
- E. *Delete Article 20.49 (Biologics) and renumber the remaining articles and cross-references accordingly.*
- F. *In Article 20.50 (Measures Relating to the Marketing of Certain Pharmaceutical Products):*
- (i) *at the end of the title add a new footnote 48 to read as follows and renumber remaining footnotes accordingly:*

“⁴⁸ Annex 20-A applies to this Article.”; *and*

- D. À l'article 20.48 (*Protection des données d'essai ou autres données non divulguées*):
- (i) au paragraphe 1(a), après la quatrième phrase, insérer la nouvelle note de bas de page no 42 qui suit, et modifier les numéros des notes de bas de page suivantes:

“⁴² Il est entendu qu'une Partie peut considérer que la personne a donné son consentement si, après que cette personne a été directement avisé par un tiers qu'un brevet non expiré applicable revendiquant le produit approuvé ou son mode d'emploi approuvé n'était pas valide ou que le produit pour lequel le tiers demandait une approbation de commercialisation ne constituait pas une contrefaçon de ce brevet, aucune action en contrefaçon en lien avec le brevet n'a été engagée contre le tiers dans un délai de 45 jours suivant cet avis.”
 - (ii) à la fin du paragraphe 1(a) insérer la nouvelle note de bas de page no 45 qui suit et modifier en conséquence les numéros des notes de bas de page suivantes:

“⁴⁵ Il est entendu entre les Parties que les États-Unis peuvent se conformer aux obligations énoncées au sous-paragraphe a) concernant « le même produit ou un produit similaire » par le truchement des paragraphes 355(c)(3)(E)(ii) et 355(j)(5)(F)(ii) du titre 21 du *United States Code*, du paragraphe 262(k)(7) du titre 42 du *United States Code*, et des règlements mis en oeuvre par la partie 314 du titre 21 du *Code of Federal Regulations*.; et
 - (iii) au paragraphe 2, supprimer les sous paragraphes (a) et “(b)”, et dans la nouvelle note de bas de page no 47 remplacer “Article 20.48.2(b) (Protection des données d'essai ou autres données non divulguées)” par “paragraphe 2”.
- E. Supprimer l'article 20.49 (*Biologiques*) et modifier en conséquence les numéros des articles suivants et les renvois.
- F. À l'article 20.50 (*Mesures relatives à la commercialisation de certains produits pharmaceutiques*):
- (i) à la fin du titre insérer la nouvelle note de bas de page no 53 qui suit et modifier en conséquence les numéros des notes de bas de page suivantes:

“⁵³ L'annexe 20-A s'applique au présent article.”; et

- (ii) *replace the text of paragraph 2 with the following text:*
 - “² Further to paragraph 1, that Party may also provide:
 - (a) effective rewards for a successful assertion of the invalidity or non-infringement of the applicable patent⁵⁰ and
 - (b) procedures, consistent with its obligations under this Chapter, to promote transparency by providing information regarding applicable patents and relevant periods of exclusivity for pharmaceutical products that have been approved in that Party.”.
- G. *In Article 20.90 (Final Provisions) in paragraph 1 replace “paragraphs 2 and 3” with “paragraphs 2, 3, and 4”.*
- H. *Relabel Annex 20-A as Annex 20-B, renumber cross-references accordingly and insert a new Annex 20-A to read as follows:*

“ANNEX 20-A

ANNEX TO ARTICLE 20.50

- 1. As an alternative to implementing Article 20.50, and subject to paragraph 2, Mexico may instead maintain a system other than judicial proceedings that precludes, based upon patent-related information submitted to the marketing approval authority by a patent holder or the applicant for marketing approval, or based on direct coordination between the marketing approval authority and the patent office, the issuance of marketing approval to any third person seeking to market a pharmaceutical product subject to a patent claiming that product, unless by consent or acquiescence of the patent holder.

⁵⁰ Effective rewards may include providing a period of marketing exclusivity to the first applicant that successfully asserts the invalidity or non-infringement of the patent in accordance with the Party’s marketing approval process.

(ii) *modifier comme suit le texte du paragraphe 2:*

“2. Conformément au paragraphe 1, cette Partie peut aussi prévoir :

- (a) d'une part, des récompenses efficaces à l'intention de ceux qui font valoir avec succès que le brevet applicable n'est pas valide ou qu'il n'y a pas eu de contrefaçon;⁵⁵
- (b) d'autre part, des procédures, conformes à ses obligations au titre du présent chapitre, destinées à promouvoir la transparence par la diffusion de renseignements au sujet des brevets applicables et des périodes d'exclusivité correspondantes pour les produits pharmaceutiques ayant fait l'objet d'une approbation sur le territoire de la Partie.”.

G *Pour le paragraphe 1 de l'article 20.90 (Dispositions finales), remplacer « paragraphes 2 et 3 » par « (paragraphes 2, 3 et 4 ».*

H. *Renommer l'Annexe 20-A par Annexe 20-B, modifier en conséquence les renvois à ces annexes et insérer une nouvelle Annexe 20-A:*

“ANNEXE 20-A

ANNEXE À L'ARTICLE 20.50

1. À titre d'alternative à la mise en oeuvre de l'article 20.50, et sous réserve du paragraphe 2, le Mexique peut maintenir un système ne faisant pas intervenir des procédures judiciaires qui empêche, sur la foi de renseignements portant sur le brevet qu'un détenteur de brevet ou que le demandeur d'une approbation de commercialisation a déposés auprès de l'autorité chargée de l'approbation de commercialisation, ou par suite d'une coordination directe entre l'autorité chargée de l'approbation de commercialisation et le bureau des brevets, la délivrance d'une approbation de commercialisation à un tiers cherchant à commercialiser un produit pharmaceutique visé par un brevet revendiquant ce produit, sauf avec le consentement exprès ou tacite du détenteur du brevet.

⁵⁵ Les récompenses efficaces peuvent comprendre la mise en place d'une période d'exclusivité commerciale pour le premier déposant qui fait valoir avec succès que le brevet n'est pas valide ou qu'il n'y a pas eu de contrefaçon conformément au processus d'approbation de commercialisation de la Partie.

2. If Mexico maintains the system referred to in paragraph 1, Mexico shall ensure that in administrative proceedings under that system:

- (a) a person of another Party that is directly affected by the proceeding is provided, whenever possible and, in accordance with domestic procedures, with reasonable notice of the initiation of a proceeding, including a description of the nature of the proceeding, a statement of the legal authority under which the proceeding is initiated and a general description of the issue in question;
- (b) a person of another Party that is directly affected by the proceeding is afforded a reasonable opportunity to present facts and arguments in support of that person's position prior to any final administrative action, when time, the nature of the proceeding, and the public interest permit; and
- (c) the procedures are in accordance with its law.”.

4. *In Chapter 23 (Labor):*

A. *In Article 23.3 (Labor Rights):*

- (i) *amend the text of footnote 4 to read as follows:*

“⁴ A failure to comply with an obligation under paragraphs 1 or 2 must be in a manner affecting trade or investment between the Parties. For greater certainty, a failure is “in a manner affecting trade or investment between the Parties” if it involves: (i) a person or industry that produces a good or supplies a service traded between the Parties or has an investment in the territory of the Party that has failed to comply with this obligation; or (ii) a person or industry that produces a good or supplies a service that competes in the territory of a Party with a good or a service of another Party.”; *and*

- (ii) *immediately after footnote 4, insert a new footnote 5 to read as follows and renumber all footnotes accordingly:*

“⁵ For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.”.

2. Si le Mexique maintient le système mentionné au paragraphe 1, le Mexique fait en sorte que, dans le cadre des procédures administratives relevant de ce système:

- (a) une personne d'une autre Partie qui est directement concernée par la procédure reçoive, lorsque cela est possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'ouverture de la procédure, y compris une description de la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives autorisant l'ouverture de la procédure, ainsi qu'une description générale de la question en cause;
- (b) une personne d'une autre Partie qui est directement concernée par la procédure se voie accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de sa position avant toute mesure administrative finale, à condition que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;
- (c) ces procédures soient conforme à son droit interne".

4. *Pour le chapitre 23 (Travail):*

A. *À l'article 23.3 (Droits dans le domaine du travail):*

- (i) *modifier comme suit le texte de la note de bas de page no 4 :*

“⁴⁴ Une violation d'une obligation au titre du paragraphe 1 ou 2 doit être commise d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties. Il est entendu qu'un manquement est commis « d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties » s'il concerne : 1) une personne ou un secteur qui produit un produit ou fournit un service faisant l'objet d'un échange commercial entre les Parties ou qui a un investissement sur le territoire de la Partie qui a omis de se conformer à cette obligation; ou 2) une personne ou un secteur qui produit un produit ou fournit un service qui, sur le territoire d'une Partie, entre en concurrence avec un produit ou un service d'une autre Partie.”; et

- (ii) *après la note de bas de page no 4, insérer une nouvelle note de bas de page no 5, et modifier en conséquence les numéros de toutes les notes de bas de page suivantes :*

“⁵⁵ Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu'un manquement est commis d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.”.

- B. *In Article 23.4 (Non-Derogation), immediately after renumbered footnote 8, insert a new footnote 9 to read as follows:*

“⁹ For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.”

- C. *In Article 23.5 (Enforcement of Labor Laws), immediately after renumbered footnote 11, insert a new footnote 12 to read as follows and renumber all footnotes accordingly:*

“¹² For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.”.

- D. *In Article 23.6.1 (Forced or Compulsory Labor), delete the text that reads “, through measures it considers appropriate,”, delete the footnote at the end of the paragraph, and renumber remaining footnotes accordingly.*

- E. *In Article 23.7 (Violence Against Workers):*

- (i) *delete the text that reads “cases of”;*
- (ii) *delete the text that reads “through a sustained or recurring course of action or inaction¹¹ ”, including the footnote at the end of that text;*
- (iii) *amend renumbered footnote 13 to read as follows:*

“¹³ For greater certainty, a failure is “in a manner affecting trade or investment between the Parties” if it involves: (i) a person or industry that produces a good or supplies a service traded between the Parties or has an investment in the territory of the Party that has failed to comply with this obligation; or (ii) a person or industry that produces a good or supplies a service that competes in the territory of a Party with a good or a service of another Party.”; *and*

- (iv) *insert a new footnote 14 to read as follows, and renumber remaining footnotes accordingly:*

“¹⁴ For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.”.

- B. *À l'article 23.4 (Non-dérogation), après la note de bas de page no 8, insérer une nouvelle note de bas de page no 9:*

“⁹ Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu'un manquement est commis d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.”.

- C. *À l'article 23.5 (Application du droit du travail), après la nouvelle note de bas de page no 11, insérer une nouvelle note de bas de page no 12, et modifier en conséquence les numéros de toutes les notes de bas de page:*

“¹² Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu'un manquement est commis d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.”.

- D. *À l'article 23.6 (Travail force ou obligatoire), supprimer la phrase “par les mesures qu'elle estime appropriées,”, supprimer la note de bas de page à la fin du paragraphe et modifier en conséquence les numéros de toutes les notes de bas de page suivantes.*

- E. *À l'article 23. 7 (Violence contre les travailleurs):*

- (i) *supprimer la phrase “et ce”;*
- (ii) *supprimer la phrase “par une action ou inaction soutenue ou récurrente ¹¹”, incluant la note de bas de page à la fin de cette phrase;*
- (iii) *modifier comme suit la nouvelle note de bas de page no 13:*

“¹³ Il est entendu qu'un « manquement » est commis « d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties » s'il concerne : 1) une personne ou un secteur qui produit un produit ou fournit des services faisant l'objet d'un échange commercial entre les Parties ou qui a un investissement sur le territoire de la Partie qui a omis de se conformer à l'obligation; ou 2) une personne ou un secteur qui produit des produits ou fournit des services, qui sur le territoire d'une Partie, entre en concurrence avec des produits ou des services d'une autre Partie.”; *et*

- (iv) *insérer une nouvelle note de bas de page no 14, et modifier en conséquence les numéros de toutes les notes de bas de page suivantes:*

“¹⁴ Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu'un manquement est commis d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.”.

F. *In Article 23.17.8 (Labor Consultations), delete the text that reads as follows:*

“a meeting of the Commission pursuant to Article 31.5 (Commission, Good Offices, Conciliation, and Mediation) and thereafter request”.

5. *In Chapter 24 (Environment):*

A. *In Article 24.4 (Enforcement of Environmental Laws), insert a new footnote 5 to read as follows:*

“⁵ For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.”.

B. *In Article 24.8 (Multilateral Environmental Agreements):*

(i) *insert the following footnotes immediately after the title of the article:*

“⁶ A violation of Article 24.8.4 must be in a manner affecting trade or investment between the Parties. For greater certainty, a failure is “in a manner affecting trade or investment between the Parties” if it involves: (i) a person or industry that produces a good or supplies a service traded between the Parties or has an investment in the territory of the Party that has failed to comply with this obligation; or (ii) a person or industry that produces a good or supplies a service that competes in the territory of a Party with a good or a service of another Party. For greater certainty, a Party’s compliance with its respective obligations under a covered agreement shall only be subject to Article 24.29 (Environment Consultations) or Article 24.32 (Dispute Settlement) under this Agreement if the complaining Party is a party to the relevant covered agreement.

⁷ For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.”; *and*

(ii) *insert the following new text after paragraph 3, and renumber the remaining footnotes accordingly:*

F. À l'article 23.17.8 (*Consultations dans le domaine du travail*), supprimer la phrase suivante:

“une réunion de la Commission au titre de l'article 31.5 (Commission, bons offices, conciliation et médiation) et par la suite”.

5. *Dans le chapitre 24 (Environnement):*

A. À l'article 24.4 (*Application des lois environnementales*), insérer une nouvelle note de bas de page no 5:

“⁵ Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu'une omission est commise d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.”.

B. À l'article 24.8 (*Accords multilatéraux sur l'environnement*):

(i) *insérer les notes de bas de page suivantes après le titre de l'article:*

“⁶ La contravention à l'article 24.8.4 doit être commise d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties. Il est entendu qu'une « omission » est commise d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties si elle concerne : 1) une personne ou un secteur qui produit des produits ou fournit des services faisant l'objet d'un échange commercial entre les Parties ou qui a un investissement sur le territoire de la Partie qui a omis de se conformer à l'obligation; ou 2) une personne ou un secteur qui produit un produit ou fournit un service qui, sur le territoire d'une Partie, entre en concurrence avec un produit ou service d'une autre Partie. Il est entendu qu'une Partie doit se conformer à ses obligations respectives au titre d'un accord visé sous réserve uniquement de l'article 24.29 (Consultations sur l'environnement) ou de l'article 24.32 (Règlement des différends) du présent accord si la Partie plaignante est partie à l'accord visé concerne.

⁷ Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu'une omission est commise d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.”; *et*

(ii) *insérer la phrase suivante après le paragraphe 3, et modifier en conséquence les numéros de toutes les notes de bas de page suivantes:*

4. Each Party shall adopt, maintain, and implement laws, regulations, and all other measures necessary to fulfill its respective obligations under the following multilateral environmental agreements (“covered agreements”):⁸

- (a) the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, done at Washington, March 3, 1973, as amended;
- (b) the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, done at Montreal, September 16, 1987, as adjusted and amended;
- (c) the Protocol of 1978 Relating to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, done at London, February 17, 1978, as amended;
- (d) the Convention on Wetlands of International Importance Especially as Waterfowl Habitat, done at Ramsar, February 2, 1971, as amended;
- (e) the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources, done at Canberra, May 20, 1980;
- (f) the International Convention for the Regulation of Whaling, done at Washington, December 2, 1946; and
- (g) the Convention for the Establishment of an Inter-American Tropical Tuna Commission, done at Washington, May 31, 1949.

5. Pursuant to Article 34.3 (Amendments), the Parties may agree in writing to modify paragraph 4 to include any amendment to an agreement referred to therein, and any other environmental or conservation agreement.”.

C. *In Article 24.9 (Protection of the Ozone Layer):*

- (i) *in paragraph 1:*
 - (a) *replace “such substances” with “substances controlled by the Montreal Protocol”;*
 - (b) *amend renumbered footnote 9 by deleting “ozone depleting”;*

⁸ For purposes of this paragraph: (1) “covered agreements” shall encompass the multilateral environmental agreements provided herein and those existing or future protocols, amendments, annexes, and adjustments under the relevant agreement to which the Party is party; and (2) a Party’s “obligations” shall be interpreted to reflect, *inter alia*, existing and future reservations, exemptions, and exceptions applicable to it under the relevant agreement.

4. Chacune des Parties adopte, maintient et met en oeuvre les lois, règlements et toutes autres mesures nécessaires pour remplir ses obligations respectives au titre des accords multilatéraux suivants sur l'environnement (les « accords visés »)⁸:

- (a) la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington, le 3 mars 1973, telle qu'amendée;
- (b) le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal, le 16 septembre 1987, tel qu'ajusté et amendé;
- (c) le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, fait à Londres, le 17 février 1978, tel qu'amendé;
- (d) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, faite à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée;
- (e) la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, faite à Canberra, le 20 mai 1980;
- (f) la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946;
- (g) la Convention relative à la création d'une commission inter-américaine du thon tropical, faite à Washington, le 31 mai 1949.

5. Conformément à l'article 34.3 (Amendements), les Parties peuvent convenir, par écrit, de modifier le paragraphe 4 afin d'y incorporer tout amendement apporté à un accord qui y est mentionné, et tout autre accord en matière d'environnement ou de conservation.”.

C. À l'article 24.9 (*Protection de la couche d'ozone*):

(i) au paragraphe 1:

- (a) remplacer “de ces substances” par “des substances réglementées par le Protocole de Montréal”;
- (b) modifier la nouvelle note de bas de page no 9 en supprimant “appauvrissant la couche d'ozone”;

⁸ Pour l'application du présent paragraphe : (1) les « accords visés » comprennent les accords multilatéraux sur l'environnement qui y sont énumérés, ainsi que les protocoles, amendements, annexes et ajustements - existants ou futurs - afférents à l'accord concerne auquel la Partie est partie; et (2) les « obligations » d'une Partie sont interprétés comme tenant compte, entre autres, des réserves, exemptions et exceptions — existantes et futures — applicables à cette Partie en vertu de l'accord concerné.

(c) *amend renumbered footnote 11 to read as follows:*

“¹¹ If compliance with this provision is not established pursuant to footnote 10, a violation of this provision must be in a manner affecting trade or investment between the Parties. For greater certainty, a failure is “in a manner affecting trade or investment between the Parties” if it involves: (i) a person or industry that produces a good or supplies a service traded between the Parties or has an investment in the territory of the Party that has failed to comply with this obligation; or (ii) a person or industry that produces a good or supplies a service that competes in the territory of a Party with a good or a service of another Party.”; *and*

(d) *add a new footnote 12 at the end to read as follows, and renumber all footnotes accordingly:*

“¹² For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.”.

(ii) *in paragraph 3 replace “ozone depleting” with “such” everywhere it appears.*

(c) *modifier comme suit la nouvelle note de bas de page no 11:*

“¹¹ Si la conformité avec la présente disposition n’est pas établie conformément à la note de bas de page 10, la contravention a la présente disposition doit être commise d’une manière qui a une incidence sur le commerce ou l’investissement entre les Parties. Il est entendu qu’une omission a « une incidence sur le commerce ou l’investissement entre les Parties » lorsqu’elle implique : i) une personne ou un secteur qui produit un produit ou fournit un service dans le cadre du commerce entre les Parties ou à un investissement sur le territoire de la Partie qui a omis de se conformer à cette obligation; ou ii) une personne ou un secteur qui produit un produit ou fournit un service qui, sur le territoire d’une Partie, entre en concurrence avec un produit ou un service d’une autre Partie.”; *et*

(d) *insérer une nouvelle note de bas de page no 12 à la fin, et modifier en conséquence les numéros de toutes les notes de bas de page:*

“¹² Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu’une omission est commise d’une manière qui a un effet sur le commerce ou l’investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.”.

(ii) *pour le paragraphe 3 remplacer toutes les phrases “qui appauvrissent la couche d’ozone” par “à ces”.*

D. *In Article 24.10 (Protection of the Marine Environment from Ship Pollution):*

- (i) *amend renumbered footnote 15 to read as follows:*

¹⁵ If compliance with this provision is not established pursuant to footnote 14, a violation of this provision must be in a manner affecting trade or investment between the Parties. For greater certainty, a failure is “in a manner affecting trade or investment between the Parties” if it involves: (i) a person or industry that produces a good or supplies a service traded between the Parties or has an investment in the territory of the Party that has failed to comply with this obligation; or (ii) a person or industry that produces a good or supplies a service that competes in the territory of a Party with a good or a service of another Party.”; *and*

- (ii) *insert a new footnote 16 immediately after footnote 15 to read as follows and renumber the remaining footnotes accordingly:*

¹⁶ For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.”.

F. *In Article 24.22 (Conservation and Trade), delete paragraph 2 and its associated footnotes and renumber the remaining footnotes accordingly.*

G. *In Article 24.32 (Dispute Resolution):*

- (i) *in paragraph 1 delete the text that reads:*

“a meeting of the Commission pursuant to Article 31.5 (Commission, Good Offices, Conciliation, and Mediation) and thereafter request”;

- (ii) *in the chapeau to paragraph 2, replace “24.22 (Conservation and Trade)” with “24.8 (Multilateral Environmental Agreements)”;* *and*

- (iii) *in paragraph 2(a) replace “CITES” with “the relevant multilateral environmental agreement”.*

D. *Pour l'article 24.10 (Protection de l'environnement marin contre la pollution par les navires):*

(i) *modifier comme suit la note de bas de page no 15:*

“¹⁵ Si la conformité avec la présente disposition n'est pas établie conformément à la note de bas de page 14, la contravention à la présente disposition doit être commise d'une manière qui a une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties. Il est entendu qu'une omission à « une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties » lorsqu'elle implique : i) une personne ou un secteur qui produit un produit ou fournit un service dans le cadre du commerce entre les Parties ou a un investissement sur le territoire de la Partie qui a omis de se conformer à cette obligation; ou ii) une personne ou un secteur qui produit un produit ou fournit un service qui sur le territoire d'une Partie entre en concurrence avec un produit ou un service d'une autre Partie.”; *et*

(ii) *insérer une nouvelle note de bas de page no 16 après la note de bas de page no 15 et modifier en conséquence les numéros de toutes les notes de bas de page suivantes:*

“¹⁶ Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu'une omission est commise d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.”.

F. *À l'article 24.22 (Conservation et commerce), supprimer le paragraphe 2 et les notes en bas de page correspondantes et modifier en conséquence les numéros de toutes les notes de bas de page suivantes.*

G. *À l'article 24.32 (Règlement des différends):*

(i) *pour le paragraphe 1 supprimer la phrases:*

“une rencontre de la Commission en application de l'article 31.5 (Commission, bons offices, conciliation et médiation) et par la suite demander”;

(ii) *pour le chapeau du paragraphe 2, remplacer “24.22 (Conservation et commerce)” par “24.8 (Accords multilatéraux sur l'environnement)”;* *et*

(iii) *pour le paragraphe 2(a) remplacer “CITES” par “l'accord multilatéral sur l'environnement concerne”.*

6. *In Chapter 30 (Administrative and Institutional Provisions):*
- A. *amend Article 30.6.3 (b)(ii) (The Secretariat) to read as follows:*
- “(ii) panels established under Chapter 31 (Dispute Settlement), including under Annex 31-A (United-States-Mexico Facility-Specific Rapid Response Labor Mechanism) and Annex 31-B (Canada-Mexico Facility-Specific Rapid Response Mechanism);”; *and*
- B. *amend Article 30.6.3(c) (The Secretariat) to read as follows:*
- “(c) be responsible for the payment of remuneration to and expenses of panels and committees established under Section D of Chapter 10 (Review and Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Duty Matters) and panelists, assistants, and experts involved in dispute settlement proceedings under Chapter 31 (Dispute Settlement), including under Annex 31-A (United-States-Mexico Facility-Specific Rapid Response Labor Mechanism) and Annex 31-B (Canada-Mexico Facility-Specific Rapid Response Mechanism); and”.
7. *In Chapter 31 (Dispute Settlement):*
- A. *In Article 31.5 (Commission, Good Offices, Conciliation, and Mediation):*
- (i) *delete “Commission” in the title and revise references to the title accordingly;*
- (ii) *delete paragraphs 1 through 5; and*
- (iii) *renumber the remaining paragraphs and footnotes accordingly.*
- B. *In Article 31.6 (Establishment of a Panel):*
- (i) *replace the text in paragraph 1 with the following text:*
- “Article 31.6: Establishment of a Panel**
1. If the consulting Parties fail to resolve the matter within:
- (a) 30 days after a Party has delivered a request for consultations under Article 31.4 (Consultations) in a matter regarding perishable goods;

6. *Pour le chapitre 30 (Dispositions administrative et institutionnelles):*

A. *modifier comme suit l'article 30.6.3(b)(ii) (Secrétariat):*

“(ii)aux groupes spéciaux établis en application du chapitre 31 (Règlements des différends), incluant en application de l’Annexe 31-A (Mécanisme de réaction rapide applicable à des installations particulières entre les États-Unis d’Amérique et les États-Unis Mexicains) et de l’Annexe 31-B (Mécanisme de réaction rapide applicable à des installations particulières entre le Canada et les États-Unis Mexicains) ”;
et

B. *modifier comme suit l'article 30.6.3(c) (Secrétariat):*

“(c) se charger du paiement de la rémunération et du remboursement des dépenses groupes spéciaux et des comités établis en application de la section D du chapitre 10 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs) et des membres des groupes spéciaux, des adjoints, et des experts qui participent à des procédures de règlement des différends engagées en vertu du chapitre 31 (Règlement des différends), incluant en vertu de l’Annexe 31-A (Mécanisme de réaction rapide applicable à des installations particulières entre les États-Unis d’Amérique et les États-Unis Mexicains) et de l’Annexe 31-B (Mécanisme de réaction rapide applicable à des installations particulières entre le Canada et les États-Unis Mexicains);”.

7. *Pour le chapitre 31 (Règlement des différends):*

A. *À l'article 31.5 (Bons offices, conciliation et médiation):*

- (i) *supprimer “Commission” dans le titre et modifier en conséquence les renvois aux titre;*
- (ii) *supprimer les paragraphes 1 jusqu'a 5; et*
- (iii) *modifier en conséquence les numéros des paragraphes et les notes de bas de page suivants.*

B. *À l'article 31.6 (Institution d'un groupe spécial):*

- (i) *remplacer comme suit le paragraphe 1:*

“Article 31.6: Institution d’un groupe spécial

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à résoudre la question, selon le cas:

- (a) dans les 30 jours qui suivent la transmission par une Partie de la demande de consultations visée à l'article 31.4 (Consultations) relativement à une question qui porte sur des produits périssables;

- (b) 75 days after a Party has delivered a request for consultations under Article 31.4 (Consultations); or
- (c) another period as the consulting Parties may decide,

a consulting Party may request the establishment of a panel by means of a written notice delivered to the responding Party through its Section of the Secretariat.”; *and*

- (ii) *replace the text in paragraph 4 with the following text:*

“4. On delivery of the request, the panel is established.”.

- C. *In Article 31.8 (Roster and Qualifications of Panelists), replace the text of paragraph 1 with the following text:*

“1. The Parties shall establish, by the date of entry into force of this Agreement, and maintain a roster of up to 30 individuals who are willing to serve as panelists. Each Party shall designate up to 10 individuals. The Parties shall endeavor to achieve consensus on the appointments. If the Parties are unable to achieve consensus by one month after the date of entry into force of this Agreement, the roster shall be comprised of the designated individuals. The roster shall remain in effect for a minimum of three years or until the Parties constitute a new roster. If a Party fails to designate its individuals to the roster, the Parties may still request the establishment of panels under Article 31.6 (Establishment of a Panel). The Rules of Procedure, which shall be established by the date of entry into force of this Agreement, shall provide for how to compose a panel in such circumstances. Members of the roster may be reappointed. In the event that an individual is no longer able or willing to serve as a panelist, the relevant Party shall designate a replacement. The Parties shall endeavor to achieve consensus on the appointment. If the Parties are unable to achieve consensus by one month after the date the replacement is designated, the individual shall be added to the roster.”

- (b) dans les 75 jours qui suivent la transmission par une Partie de la demande de consultations visée à l'article 31.4 (Consultations);
- (c) dans tout autre délai dont peuvent décider les Parties consultantes,

une Partie consultante peut demander l'institution d'un groupe spécial au moyen d'un avis écrit transmis à la Partie défenderesse, par l'entremise de sa section du Secrétariat.”; et

- (ii) *remplacer comme suit la phrase du paragraphe 4:*

“4. Dès transmission de la demande, un groupe spécial est institué.”.

- C. *À l'article 31.8 (Liste et qualifications des membres des groupes spéciaux), remplacer comme suit le paragraphe 1:*

“1. Les Parties dressent avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et tiennent une liste d'au plus 30 individus disposés à faire partie de groupes spéciaux. Chacune des Parties désigne au plus 10 individus. Les Parties s'efforcent d'arriver à un consensus quant aux nominations. Si les Parties sont incapables d'en arriver à un consensus dans un délai d'un mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la liste comprend les individus désignés. La liste demeure en vigueur pour une durée d'au moins trois ans ou jusqu'à ce que les Parties établissent une nouvelle liste. Si une Partie ne parvient pas à désigner les individus figurant sur sa liste, les Parties peuvent demander l'institution d'un groupe spécial conformément à l'article 31.6 (Institution d'un groupe spécial). Les règles de procédure sont établies à la date d'entrée en vigueur du présent accord et prévoient des règles concernant la composition des groupes spéciaux dans ces circonstances. Les individus figurant sur la liste peuvent être nommés de nouveau. Dans le cas où un membre d'un groupe spécial devient indisposé ou incapable de s'acquitter de ces fonctions, la Partie concernée désigne un remplaçant. Les Parties s'efforcent d'arriver à un consensus quant aux nominations. Si les Parties sont incapables d'en arriver à un consensus dans un délai d'un mois suivant la date que le remplaçant est désigné, l'individu est ajouté à la liste.”

D. *In Article 31.9 (Panel Composition), amend the texts in paragraphs 1 and 2 to read as follows:*

“1. If there are two disputing Parties, the following procedures shall apply:

- (a) The panel shall comprise five members, unless the disputing Parties agree to a panel comprised of three members.
- (b) The disputing Parties shall endeavor to decide on the chair of the panel within 15 days of the delivery of the request for the establishment of the panel. If the disputing Parties are unable to decide on the chair within this period, the disputing Party chosen by lot shall select within five days as chair an individual who is not a citizen of that Party.
- (c) If the responding Party refuses to participate in or fails to appear for the choosing by lot procedure, the complaining Party shall select an individual from the roster who is not a citizen of that Party. The complaining Party shall notify the responding Party of the selection no later than the next working day.
- (d) Within 15 days of selection of the chair, each disputing Party shall select two panelists who are citizens of the other disputing Party.
- (e) If a disputing Party fails to select its panelists within that period, those panelists shall be selected by lot from among the roster members who are citizens of the other disputing Party.
- (f) If the responding Party refuses to participate in or fails to appear for the choosing by lot procedure, the complaining Party shall select two individuals from the roster who are citizens of the complaining Party. The complaining Party shall notify the responding Party of the selections no later than the next working day.

2. If there are more than two disputing Parties, the following procedures apply:

- (a) The panel shall comprise five members, unless the disputing Parties agree to a panel comprised of three members.

D. *À l'article 31.9 (Constitution des groupes spéciaux), modifier comme suit les phrases des paragraphes 1 et 2:*

“1. Pour les différends qui opposent deux Parties contestantes, les procédures suivantes s'appliquent:

- (a) le groupe spécial se compose de cinq membres, à moins que les Parties contestantes décident que le groupe spécial est composé de trois membres.
- (b) les Parties contestantes s'efforcent de prendre une décision quant au choix du président du groupe spécial dans les 15 jours qui suivent la transmission de la demande d'institution du groupe spécial. Si les Parties contestantes n'arrivent pas à se décider dans ce délai, la Partie contestante choisie par tirage au sort désigne dans un délai de cinq jours un président qui n'est pas un de ses citoyens.
- (c) si la Partie défenderesse refuse ou omet de participer à la procédure de tirage au sort, la Partie plaignante désigne un individu qui n'est pas un citoyen de cette Partie parmi les individus de la liste. La Partie plaignante informe la Partie défenderesse de son choix au plus tard le jour ouvrable suivant.
- (d) dans les 15 jours qui suivent la désignation du président, chaque Partie contestante choisit deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.
- (e) si une Partie contestante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle doit choisir dans ce délai, ceux-ci sont désignés par tirage au sort parmi les individus de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.
- (f) si la Partie défenderesse refuse ou omet de participer à la procédure de tirage au sort, la Partie plaignante désigne un individu qui est un citoyen de la Partie plaignante parmi les individus de la liste. La Partie plaignante informe la Partie défenderesse de son choix au plus tard le jour ouvrable suivant.

2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties contestantes, les procédures suivantes s'appliquent:

- (a) le groupe spécial se compose de cinq membres, à moins que les Parties contestantes décident que le groupe spécial est composé de trois membres.

- (b) The disputing Parties shall endeavor to decide on the chair of the panel within 15 days of the delivery of the request for the establishment of the panel and, if the disputing Parties are unable to decide on the chair within this period, the Party or Parties on the side of the dispute chosen by lot shall select within 10 days a chair who is not a citizen of that Party or those Parties.
- (c) If the responding Party refuses to participate in or fails to appear for the choosing by lot procedure, the complaining Parties, or the complaining Party selected to represent them, shall select an individual from the roster who is not a citizen of either complaining Party. The complaining Parties shall notify the responding Party of the selection no later than the next working day.
- (d) Within 15 days of selection of the chair, the responding Party shall select two panelists, one of whom is a citizen of a complaining Party, and the other of whom is a citizen of another complaining Party and the complaining Parties shall select two panelists who are citizens of the responding Party.
- (e) If a disputing Party fails to select a panelist within that period, that panelist shall be selected by lot in accordance with the citizenship criteria of subparagraph (d).
- (f) If the responding Party refuses to participate in or fails to appear for the choosing by lot procedure, the complaining Parties, or the complaining Party selected to represent them, shall select an individual from the roster who is a citizen of one of the complaining Parties. The complaining Parties shall notify the responding Party of the selection no later than the next working day.”

E. *In Article 31.11 (Rules of Procedure for Panels):*

- (i) *number the existing paragraph as paragraph 1; and*
- (ii) *insert a paragraph 2 to reads as follows:*

2. The Rules of Procedure shall include rules of evidence, which shall ensure that:

- (a) the disputing Parties have the right to submit testimony in person or via declaration, affidavit, report, teleconference, or videoconference, and the disputing Parties and the panel the right to test the veracity of such testimony;
- (b) the disputing Parties have the right to submit anonymous testimony and redacted evidence, in appropriate circumstances;

- (b) les Parties contestantes s'efforcent de décider sur le choix du président du groupe spécial dans les 15 jours qui suivent la transmission de la demande d'institution du groupe spécial et, si les Parties contestantes n'arrivent pas à se décider dans ce délai, la ou les Parties contestantes choisies par tirage au sort désignent dans un délai de 10 jours un président qui n'est pas un de leurs citoyens.
- (c) si la Partie défenderesse refuse ou omet de participer à la procédure de tirage au sort, les Parties plaignantes, ou la Partie plaignante choisie pour les représenter, désignent un individu qui n'est pas un citoyen d'une Partie plaignante parmi les individus de la liste. Les Parties plaignantes informent la Partie défenderesse de leur choix au plus tard le jour ouvrable suivant.
- (d) dans les 15 jours qui suivent la désignation du président, la Partie défenderesse choisit deux membres du groupe spécial, dont l'un est un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante et les Parties plaignantes choisissent deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de la Partie défenderesse.
- (e) si une Partie contestante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans ce délai, ce membre du groupe spécial est désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté du sous-paragraphe (d).
- (f) si la Partie défenderesse refuse ou omet de participer à la procédure de tirage au sort, les Parties plaignantes, ou la Partie plaignante choisie pour les représenter, désignent un individu qui est un citoyen d'une des Parties plaignantes parmi les individus de la liste. Les Parties plaignantes informent la Partie défenderesse de leur choix au plus tard le jour ouvrable suivant."

E. *À l'article 31.11 (Règles de procédure des groupes spéciaux):*

- (i) *numéroter le paragraphe existant en tant que paragraphe 1;*
et
- (ii) *insérer un nouveau paragraphe 2:*

2. Les règles de procédure comprennent des règles de preuve qui garantissent que:

- a) les Parties contestantes ont le droit de présenter des témoignages de vive voix ou au moyen de déclarations, affidavits, rapports, téléconférences ou vidéoconférences, et les Parties contestantes et le groupe spécial ont le droit de vérifier la véracité desdits témoignages;
- b) les Parties contestantes ont le droit de présenter des témoignages anonymes et des versions expurgées des éléments de preuve, dans les circonstances appropriées;

- (c) the panel may request, on its own initiative or at the request of a disputing Party, that a Party make available documents or other information relevant to the dispute, and may take a failure to comply with such request into account in its decision; and
 - (d) a panel shall accept the disputing Parties' stipulations in advance of the hearing.
- F. *At the end of the chapter, insert Annex 31-A (United States-Mexico Facility-Specific, Rapid Response Labor Mechanism) and Annex 31-B (Canada-Mexico Facility-Specific, Rapid Response Labor Mechanism) to read as follows:*

“ANNEX 31-A

FACILITY-SPECIFIC RAPID RESPONSE LABOR MECHANISM

Article 31-A.1: Scope and Purpose

1. The United States and Mexico are agreeing to this Annex pursuant to Article 31.5.1 (Good Offices, Conciliation, and Mediation).
2. The purpose of the Facility-Specific, Rapid Response Labor Mechanism (the “Mechanism”), including the ability to impose remedies, is to ensure remediation of a Denial of Rights, as defined in Article 31-A.2, for workers at a Covered Facility, not to restrict trade. Furthermore, the Parties have designed this Mechanism to ensure that remedies are lifted immediately once a Denial of Rights is remediated.
3. The Parties shall make every attempt to cooperate and arrive at a mutually acceptable solution with respect to matters that can be raised through the Mechanism.
4. This Annex applies only as between Mexico and the United States.

Article 31-A.2: Denial of Rights

The Mechanism shall apply whenever a Party (the “complainant Party”) has a good faith basis belief that workers at a Covered Facility are being denied the right of free association and collective bargaining under laws necessary to fulfill the obligations of the other Party (the “respondent Party”) under this Agreement (a “Denial of Rights”)

- c) le groupe spécial peut demander, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie contestante, à une Partie de fournir des documents ou autres renseignements pertinents concernant le différend, et il peut tenir compte de l'omission de se conformer à une telle demande dans sa décision;
 - d) le groupe spécial accepte les accords non contestés intervenus entre les Parties contestantes avant l'audience.
- F. *À la fin du chapitre, insérer l'Annexe 31-A (Mécanisme de réaction rapide applicable à des installations particulières entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains) et l'Annexe 31-B (Mécanisme de réaction rapide applicable à des installations particulières entre le Canada et les États-Unis Mexicains):*

“ANNEXE 31-A

MÉCANISME DE RÉACTION RAPIDE APPLICABLE A DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Article 31-A.1: Portée et objet

1. Les États-Unis et le Mexique acceptent la présente annexe conformément à l'article 31.5.1 (Bons offices, conciliation et médiation).
2. Le Mécanisme de réaction rapide applicable à des installations particulières (le « Mécanisme »), y compris la faculté d'imposer des mesures de réparation, a pour objet de remédier à des situations de déni des droits, désigné l'article 31-A.2, des travailleurs survenant dans une Installation visée, et non pas de restreindre les échanges commerciaux. De plus, les Parties ont conçu le présent Mécanisme afin de faire en sorte que les mesures de réparation soient levées immédiatement dès qu'il est remédié au déni des droits.
3. Les Parties s'efforcent de coopérer et de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante à l'égard de toute question susceptible d'être soulevée dans le cadre du Mécanisme.
4. La présente annexe s'applique uniquement entre le Mexique et les États-Unis.

Article 31-A.2: Déni des droits

Le Mécanisme s'applique dans les cas où une Partie (la «Partie plaignante») estime de bonne foi que les travailleurs d'une Installation visée sont privés des droits de liberté d'association et de négociation collective conférés par législation nécessaire au respect des obligations de l'autre Partie (la «Partie défenderesse») au titre du présent accord (un « déni des droits»).'

Article 31-A.3: Lists of Rapid Response Labor Panelists

1. The Parties shall establish and maintain three lists of Rapid Response Labor Panelists who are willing to commit to being generally available to serve as Labor Panelists for the Mechanism.
2. By the date of entry into force of this Agreement, each Party shall appoint three individuals to one list each and appoint, by consensus, three individuals to a joint list. The individuals in the joint list shall be non-nationals of either Mexico or the United States. If a Party fails to designate its individuals, the Parties may still request the establishment of panels under Article 31-A.5 (Requests for Establishment of Rapid Response Labor Panel). The Rules of Procedure shall provide for how to compose a panel in such circumstances. Thereafter, at most six months from the date of entry into force of this Agreement, the Parties shall expand each list to at least five individuals each.
3. The Labor Panelists shall be appointed for a minimum of four years or until the Parties constitute new lists. Labor Panelists may be reappointed.
4. Each Labor Panelist shall have:
 - (a) expertise and experience in labor law and practice, and with the application of standards and rights as recognized by the International Labor Organization;
 - (b) be selected on the basis of objectivity, reliability, and sound judgment;
 - (c) be independent of, and not affiliated with or take instructions from, a Party; and
 - (d) comply with the Code of Conduct established by the Commission for dispute settlement under this chapter.
5. If a list falls below five individuals within the four-year term, the relevant Party shall promptly appoint replacements. With respect to the joint list, the Parties shall appoint replacements by consensus within 30 days from the date the list has fallen below the required number.
6. At the conclusion of the first four year term, and every four years thereafter, the Labor Panelists shall submit a report to the Parties commenting on the functioning of the Mechanism. The Parties shall make the report public.

Article 31-A.3: Listes des membres des groupes spéciaux de réaction rapide en matière de travail

1. Les Parties établissent et tiennent trois listes d'individus qui sont disposés de manière générale à faire partie de groupes spéciaux de réaction rapide en matière de travail constitués dans le cadre du Mécanisme.

2. Avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie désigne au moins trois individus qui figureront sur la liste de cette Partie, et les Parties désignent, par consensus, trois individus qui figureront sur une liste conjointe. Les individus figurant sur la liste conjointe ne peuvent être des citoyens du Mexique ou des États-Unis. Si une Partie ne parvient pas à désigner les individus figurant sur sa liste, les Parties peuvent demander l'institution d'un groupe spécial conformément à l'article 31-A.5 (Institution d'un groupe spécial). Les règles de procédure prévoient des règles concernant la composition des groupes spéciaux dans ces circonstances. Par la suite, les Parties élargissent les listes de sorte que chacune d'elles contienne au moins cinq individus.

3. Les membres des groupes spéciaux en matière de travail sont nommés pour un mandat de quatre ans au minimum, ou jusqu'à ce que les Parties dressent de nouvelles listes. Le mandat des membres des groupes spéciaux en matière de travail peut être renouvelé.

4. Chaque membre d'un groupe spécial en matière de travail:

- (a) possède une connaissance approfondie et une expérience théorique et pratique du droit du travail, y compris en matière d'application des normes et droits reconnus par l'Organisation internationale du travail;
- (b) est choisi suivant les critères de l'objectivité, de la fiabilité et du discernement;
- (c) est indépendant des Parties, n'est affilié avec aucune d'elles, ni n'en reçoit d'instructions;
- (d) se conforme au Code de conduite établi par la Commission aux fins du règlement des différends relevant du présent chapitre.

5. Si le nombre d'individus figurant sur une liste tombe en deca de cinq pendant la durée du mandat de quatre ans, la Partie concernée désigne promptement des remplaçants. S'agissant de la liste conjointe, les Parties désignent les remplaçants par consensus dans les 30 jours suivant la date à laquelle le nombre d'individus figurant sur la liste est tombé en deçà du seuil requis.

6. À l'expiration du premier mandat de quatre ans, et tous les quatre ans par la suite, les membres du groupe spécial en matière de travail présentent aux Parties un rapport sur le fonctionnement du Mécanisme. Le rapport est rendu public par les Parties.

7. The Parties shall address the compensation of Labor Panelists in the Rules of Procedure established in accordance with Article 30.2. The Parties shall also provide for reasonable expenses, including logistical support and personnel as appropriate, associated with verification efforts and the drafting of determinations.

Article 31-A4: Requests for Review and Remediation

1. If a Party has a domestic process for determining whether to invoke this mechanism and that process has started regarding a Covered Facility in the other Party, that Party shall notify the other Party within five business days of initiating such process.²

2. If a complainant Party has a good faith basis to believe that a Denial of Rights is occurring at a Covered Facility, it shall first request that the respondent Party conduct its own review of whether a Denial of Rights exists and, if the respondent Party determines that there is a Denial of Rights, it attempt to remediate within 45 days of the request. The complainant Party shall provide sufficient information for the respondent Party to conduct its review. The respondent Party shall have 10 days to notify the complainant Party as to whether it intends to conduct a review. If the respondent Party does not choose to conduct a review or does not notify within the 10-day period, the complainant Party may request the formation of a Rapid Response Labor Panel (the “panel”) to conduct a separate verification and determination pursuant to Article 31-A.5.

3. Upon delivering the request to the respondent Party, the complainant Party may delay final settlement of customs accounts related to entries of goods from the Covered Facility. Settlement of such accounts must resume immediately upon an agreement by the Parties that there is no Denial of Rights or a finding by a panel that there is no Denial of Rights.

4. If the respondent Party chooses to conduct its review, it shall report in writing the results of the review and any remediation to the complainant Party at the end of the 45-day period.

5. If the respondent Party has determined that there is no Denial of Rights, the complainant Party may agree that the issue is resolved or it may communicate in writing its reasons for disagreement with the respondent Party’s determination and immediately may request a panel verification and determination pursuant to Article 31-A.5.

² With respect to the United States, a claim can be brought only with respect to an alleged Denial of Rights owed to workers at a covered facility under an enforced order of the National Labor Relations Board. With respect to Mexico, a claim can be brought only with respect to an alleged Denial of Rights under legislation that complies with Annex 23-A (Worker Representation in Collective Bargaining in Mexico).

7. Les Parties énoncent les règles applicables à la rémunération des membres des groupes spéciaux en matière de travail dans les Règles de procédures établies conformément à l'article 30.2. Les Parties prévoient également le remboursement des dépenses raisonnables, y compris pour le soutien logistique et le personnel s'il y a lieu, liées aux mesures de vérification et à la rédaction des décisions.

Article 31-A.4: Demandes d'examen et mesures correctives

1. Si une Partie possède des procédures internes pour déterminer le recours à ce Mécanisme et que cette procédure a commencé concernant l'Installation visée sur le territoire de l'autre Partie, cette Partie notifie l'autre Partie dans les cinq jours ouvrables qui suivent le commencement de cette procédure.²

2. Si une Partie estime de bonne foi qu'une situation de déni des droits existe dans une Installation visée, cette Partie demande en premier lieu à la Partie défenderesse de procéder à son propre examen de la situation et, si elle conclut l'existence d'un déni des droits, de tenter de corriger la situation dans un délai de 45 jours suivant la demande. La Partie plaignante fournit à la Partie défenderesse des informations suffisantes pour lui permettre de procéder à l'examen. La Partie défenderesse dispose d'un délai de dix jours pour informer la Partie plaignante de son intention de procéder ou non à l'examen. Si la Partie défenderesse décide de ne pas procéder à l'examen, ou qu'elle omet d'informer la Partie plaignante de ses intentions dans le délai de dix jours, la Partie plaignante peut demander la constitution d'un groupe spécial de réaction rapide (« groupe spéciale ») chargé de procéder à une vérification distincte et de rendre une décision conformément l'article 31-A.5.

3. Après avoir transmis sa demande à la Partie défenderesse, la Partie plaignante peut suspendre le règlement final des comptes douaniers lié aux entrées de produits en provenance de l'Installation visée. Le règlement de ces comptes est levé immédiatement après que les Parties conviennent qu'il n'y a pas de déni des droits ou que le groupe spécial conclut à l'absence d'un déni des droits.

4. Si la Partie défenderesse décide de procéder à l'examen, elle informe, par écrit, la Partie plaignante des résultats de l'examen et de toute mesure corrective avant l'expiration du délai de 45 jours.

5. Si la Partie défenderesse conclut à l'absence d'un déni des droits, la Partie plaignante peut accepter que la question est résolue, ou communiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle est en désaccord avec la décision de la Partie défenderesse et peut demander immédiatement que le groupe spécial procède une vérification et rende une décision conformément à l'article 31-A.4.

² Dans le cas des États-Unis, une réclamation peut être formulée uniquement en lien avec une allégation de déni des droits conférés aux travailleurs d'une installation visée en vertu d'une ordonnance exécutoire de la Commission nationale des relations de travail (National Labor Relations Board). Dans le cas du Mexique, une réclamation peut être formulée uniquement en lien avec une allégation de déni des droits conférés par la législation conforme l'annexe 23-A (Représentation des travailleurs dans la négociation collective au Mexique).

6. If the respondent Party has determined there is a Denial of Rights, the Parties shall consult in good faith for a period of 10 days and shall endeavor to agree upon a course of remediation that will remediate the Denial of Rights without interrupting trade.

7. If the Parties agree on a course of remediation, the respondent Party shall undertake the remediation by the date agreed to by the Parties and no remedy may be imposed by the complainant Party until the expiration of the agreed upon period.

8. If, after the agreed-upon date for remediation, the Parties disagree as to whether the Denial of Rights has been remediated, the complainant Party may provide written notice to the respondent Party of its intention to impose remedies at least 15 days prior to imposing remedies. The respondent Party may, within 10 days of receiving such notice, request a determination from a panel as to whether the Denial of Rights persists pursuant to Article 31-A.5. The complainant Party may not impose remedies until the Panel makes its determination.

9. If the Parties cannot agree on a course of remediation at the end of the 10-day period, the complainant Party may request a panel verification and determination pursuant to Article 31-A.5.

10. At any point during the 10-day consultation period, the complainant Party may request that the panel be established, and the panel may proceed to confirm the petition. However, the panel may not issue a request for verification until the 10-day period expires.

Article 31-A.5: Requests for Establishment of Rapid Response Labor Panel

1. If, after the conditions precedent for the establishment of a panel under Article 31-A.4 are met, the complainant Party continues to have a good faith basis to believe that a Denial of Rights is occurring at a Covered Facility, that Party may submit to the Secretariat a petition:

- (a) requesting the establishment of a panel to request that the respondent Party allow the panel an opportunity to verify the Covered Facility's compliance with the law in question and determine whether there has been a Denial of Rights; or
- (b) requesting the establishment of a panel to determine whether there has been a Denial of Rights.

2. The Secretariat shall transmit the petition to the respondent Party.

² The United States intends to establish such a domestic process under which the United States government will strive to complete initial reviews of complaints received by the government about a Covered Facility in the other Party in 30 days.

6. Si la Partie défenderesse conclut à l'existence d'un déni des droits, les Parties tiennent des consultations de bonne foi pendant une période de dix jours, et s'efforcent de s'entendre sur un train de mesures correctives destinées à remédier au déni des droits sans interrompre les échanges commerciaux.

7. Si les Parties s'entendent sur un train de mesures correctives, la Partie défenderesse met en œuvre ces mesures dans le délai convenu entre les Parties, et aucune mesure de réparation n'est imposée par la Partie plaignante avant l'expiration de ce délai.

8. Si, après l'expiration du délai convenu pour la prise des mesures correctives, les Parties ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il a été remédié au déni des droits, la Partie plaignante peut transmettre à la Partie défenderesse un avis écrit l'informant de son intention d'imposer des mesures de réparation, et ce, au moins quinze jours avant l'imposition desdites mesures. La Partie défenderesse peut, dans les dix jours suivant la réception de l'avis précité, demander qu'un groupe spécial rende une décision conformément à l'article 31-A.5 sur la question de savoir si le déni des droits existe toujours. La Partie plaignante ne peut imposer de mesures de réparation avant que le groupe spécial ne rende sa décision.

9. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un train de mesures correctives au cours de la période de dix jours, la Partie plaignante peut demander qu'un groupe spécial procède à une vérification et rende une décision conformément à l'article 31-A.5.

10. À tout moment pendant la période de consultation de dix jours, la Partie plaignante peut demander la constitution d'un groupe spécial, et le groupe spécial peut décider de confirmer sa requête. Toutefois, le groupe spécial ne peut formuler de demande de vérification avant l'expiration de la période de dix jours.

Article 31-A.5: Demandes de constitution d'un groupe spécial de réaction rapide

1. Si, après avoir rempli les conditions nécessaires à la constitution d'un groupe spécial au titre de l'article 31-A.4, une Partie estime de bonne foi qu'une situation de déni des droits existe dans une Installation visée, cette Partie peut:

- (a) soit soumettre une requête au Secrétariat demandant la constitution d'un groupe spécial pour demander que la Partie défenderesse permette au groupe spécial de procéder à une vérification du respect, par l'Installation visée, du droit concerné et de rendre une décision sur la question de savoir s'il y a eu déni des droits;
- (b) soit soumettre une requête au Secrétariat demandant la constitution d'un groupe spécial afin qu'il rende une décision sur la question de savoir s'il y a eu déni des droits.

2. Le Secrétariat transmet la requête à la Partie défenderesse.

² Les États-Unis ont l'intention d'établir ce processus interne dans lequel le gouvernement des États-Unis s'efforcera de compléter l'examen initial des plaintes revues par le gouvernement concernant l'Installation visée sur le territoire de l'autre Partie dans les 30 jours.

3. The Secretariat shall within three business days from the date of the request for establishment of a panel select by lot one panelist from the complainant Party list, one from the respondent Party list, and one from the Joint List. The Secretariat shall immediately transmit the petition to the selected panelists.

Article 31-A.6: Confirmation of Petition

A panel established under Article 31-A.5 shall have five business days after it is constituted to confirm that the petition:

- (a) identifies a Covered Facility;
- (b) identifies the respondent Party's laws relevant to the alleged Denial of Rights; and
- (c) states the basis for the complainant Party's good faith belief that there is a Denial of Rights.

Article 31-A.7: Verification

1. Upon confirmation that the petition contains the relevant information, the panel shall issue a request for verification to the respondent Party. The panel shall formulate an appropriate request for verification, based on the circumstances and the nature of the allegations in the complainant Party's petition and any other submissions from the Parties.

2. In cases in which the respondent Party has concluded under Article 31-A.4.5 that there is no Denial of Rights by the Covered Facility but the complainant Party disagrees with the conclusions of the respondent Party, the panel shall request the respondent Party to submit, within 10 business days of the request, a document establishing the results of the respondent Party's investigation and conclusions and any efforts it took as a result of the Request for Review and Remediation under Article 31-A.4. The complainant Party may respond to the respondent Party's submission.

3. In cases in which the timeframe granted to the Covered Facility to eliminate the Denial of Rights has elapsed and the Covered Facility has allegedly not taken the necessary measures to comply with the remediation, the panel shall request the respondent Party to submit, within 10 business days of the petition a document establishing the results of the respondent Party's investigation and conclusions and the actions and sanctions it took against the Covered Facility as a result of the Request for Review and Remediation under Article 31-A.4. The complainant Party may respond to the respondent Party's submission.

3. Dans les trois jours suivant la demande de constitution d'un groupe spécial, le Secrétariat désigné par tirage au sort un membre du groupe spécial figurant parmi les individus de la liste de la Partie plaignante, un membre figurant sur la liste de la Partie défenderesse et un membre figurant sur la liste conjointe. Le Secrétariat transmet immédiatement la requête aux membres des groupes spéciaux choisis.

Article 31-A.6: Confirmation de la requête

Un groupe spécial constitué en vertu de l'article 31-A.4 dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant sa constitution pour confirmer que la requête, à la fois :

- (a) désigne une Installation visée;
- (b) énumère les législations de la Partie défenderesse qui sont pertinentes au regard de l'allégation de déni des droits;
- (c) énonce le fondement sur la base duquel la Partie plaignante estime de bonne foi qu'une situation de déni des droits existe.

Article 31-A.7: Vérification

1. Après avoir confirmé que la requête contient les informations pertinentes, le groupe spécial transmet une demande de vérification à la Partie défenderesse. Le groupe spécial formule une demande de vérification en bonne et due forme, fondé sur les circonstances et la nature des allégations contenues dans la demande de la Partie plaignante.

2. Si la Partie défenderesse a conclu à l'absence d'un déni des droits par l'Installation visée conformément à l'article 31-A.4.5 mais que la Partie plaignante est en désaccord avec les conclusions de la Partie défenderesse, le groupe spécial demande à la Partie défenderesse de soumettre, dans les dix jours ouvrables suivant la demande, un document établissant les résultats de l'enquête et les conclusions de la Partie défenderesse ainsi que les efforts qu'elle a pris par suite de la demande d'examen et de mesures correctives prévues à l'article 31-A.4. La Partie plaignante peut répondre à la communication de la Partie défenderesse.

3. Si le délai accordé à l'Installation visée pour remédier au déni des droits s'est écoulé et que l'Installation visée n'a prétendument pas pris les mesures nécessaires pour se conformer avec la mesure correctrice, le groupe spécial demande à la Partie défenderesse de soumettre, dans les dix jours ouvrables suivant la requête un document établissant les résultats de l'enquête et les conclusions de la Partie défenderesse ainsi que les actions et pénalités qu'elle a prises contre l'Installation visée par suite de la demande d'examen et de mesures correctives prévues à l'article 31-A.4. La Partie plaignante peut répondre à la communication de la Partie défenderesse.

4. In cases in which the respondent Party has determined under Article 31-A.4.6 that there is a Denial of Rights by the Covered Facility, and the respondent Party alleges that the Covered Facility has taken the necessary measures to remediate the Denial of Rights, but the complainant Party disagrees with the conclusions and actions of the respondent Party, the panel shall request the respondent Party to submit, within 10 business days of the request a document explaining the actions it took against the Covered Facility as a result of the Request for Review and Remediation under Article 31-A.4. The complainant Party may respond to the respondent Party's submission.

5. The respondent Party shall transmit a copy of the complainant Party's petition to the owner of the Covered Facility at issue.

6. The respondent Party shall reply within seven business days whether it consents to the verification request. If the respondent Party does not respond within that time it will be deemed to have refused the request.

7. If the respondent Party agrees to the verification, the panel shall conduct the verification within 30 days after receipt of the request by the respondent Party. Observers from both Parties may accompany the panel in any on-site verification if both Parties so request.

8. If the respondent Party agrees to the verification but there is interference with the verification or the panel is otherwise unable to conduct the verification in a manner that it believes is most appropriate to gather information relevant to the matter, the panel may take the Party's conduct into account in making its determination.

9. If the respondent Party refuses the request for a verification or does not respond within the period provided for in paragraph 6, the complainant Party may request that the panel make a determination as to whether there is a Denial of Rights.

10. If the complainant Party makes a petition under Article 31-A.5.1(b), the panel, at its discretion, may request a verification if it considers that a verification is necessary to assist them in making their determination and follow the procedures set out as for a verification request made under this Article.

Article 31-A.8: Panel Process and Determination

1. The panel shall make a determination, consistent with paragraphs 5, 7, and 8 of Article 31.13 (Function of Panels), as to whether there is a Denial of Rights within:

- (a) 30 days after conducting a verification; or
- (b) 30 days after it is constituted if there has not been a verification.

2. Before making its determination, the panel shall provide both Parties an opportunity to be heard.

4. Si la Partie défenderesse a conclu à un déni des droits par l'Installation visé conformément à l'article 31-A.4.6, et que la Partie défenderesse allègue que l'Installation visé a pris les mesures nécessaires pour remédier au déni des droits, mais que la Partie plaignante est en désaccord avec les conclusions et les actions de la Partie défenderesse, le panel demande à la Partie défenderesse de soumettre, dans les dix jours ouvrables suivant la demande, un document établissant les actions que la Partie plaignante a prise contre l'Installation visée par suite de la demande d'examen et de mesures correctives prévue à l'article 3: -A.4. La Partie plaignante peut répondre à la communication de la Partie défenderesse.

5. La Partie défenderesse transmet une copie de la demande de la Partie plaignante au propriétaire de l'Installation visée en cause.

6. La Partie défenderesse indique dans un délai de sept jours ouvrables si elle consent à la vérification. Si la Partie défenderesse ne répond pas dans le délai précité, elle est réputée avoir répondu par la négative.

7. Si la Partie défenderesse consent à la vérification, le groupe spécial procède à la vérification dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par la Partie défenderesse. Des observateurs des deux Parties peuvent accompagner le groupe spécial lors de toute vérification sur place si les deux Parties le demandent.

8. Si la Partie défenderesse consent à la vérification mais que celle-ci est entravée ou que le groupe spécial est par ailleurs incapable de mener la vérification de la manière qu'il estime la plus appropriée pour recueillir des renseignements pertinents au regard de la question, le groupe spécial peut tenir compte de la conduite de la Partie dans sa décision.

9. Si la Partie défenderesse refuse la demande de vérification ou n'y répond pas dans le délai prévu au paragraphe 6, la Partie plaignante peut demander que le groupe spécial rende une décision sur la question de savoir s'il y a déni des droits.

10. Si la Partie plaignante présente une demande au titre de l'article 31-A-5.1b), le groupe spécial peut, à sa discrétion, demander de procéder à une vérification s'il estime que celle-ci est nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision en suivant la procédure applicable aux demandes de vérification énoncée dans cet article.

Article 31-A.8: Procédure du groupe spécial et décision

1. Le groupe spécial rend sa décision sur la question de savoir s'il y a déni des droits, en conformité avec les paragraphes 5, 7 et 8 de l'article 31.13 (Fonction des groupes spéciaux), selon le cas :

- (a) dans un délai de 30 jours suivant la vérification;
- (b) dans un délai de 30 jours suivant la constitution du groupe spécial s'il n'y a pas eu de vérification.

2. Avant de rendre sa décision, le groupe spécial offre aux deux Parties la possibilité d'être entendues.

3. In making its determination, the panel shall take the respondent Party's refusal to allow a verification into account.
4. If the respondent Party so requests, the panel shall include a recommendation on a course of remediation if the panel determines there is a Denial of Rights. The panel shall also provide its views on the severity of any denial of rights and, to the extent possible, identify the person or persons responsible for the Denial of Rights.
5. The panel's determination shall be in writing and shall be made public.

Article 31-A.9: Consultations and Remediation

After receipt of a determination by a panel that there has been a Denial of Rights, the complainant Party may impose remedies after providing written notice to the respondent Party at least 5 business days in advance. A respondent Party can request that consultations be held during that 5 day period.

Article 31-A.10: Remedies

1. Once the conditions precedent to the imposition of remedies have been met, the complainant Party may impose remedies that are the most appropriate to remedy the Denial of Rights. The complainant Party shall select a remedy pursuant to paragraph 2 that is proportional to the severity of the Denial of Rights and shall take the panel's views on the severity of the Denial of Rights into account when selecting such remedies.
2. Remedies may include suspension of preferential tariff treatment for goods manufactured at the Covered Facility or the imposition of penalties on goods manufactured at or services provided by the Covered Facility.
3. In cases where a Covered Facility or a Covered Facility owned or controlled by the same person producing the same or related goods or providing the same or related services has received a prior Denial of Rights determination, remedies may include suspension of preferential tariff treatment for such goods; or the imposition of penalties on such goods or services.
4. In cases where a Covered Facility or a Covered Facility owned or controlled by the same person producing the same or related goods or providing the same or related services has received a prior Denial of Rights determination on at least two occasions, remedies may include suspension of preferential tariff treatment for such goods; the imposition of penalties on such goods or services; or the denial of entry of such goods.
5. After the imposition of remedies, the Parties shall continue to consult on an ongoing basis in order to ensure the prompt remediation of the Denial of Rights and the removal of remedies.

3. Le groupe spécial tient compte du refus de la Partie défenderesse de permettre la tenue d'une vérification dans sa décision.

4. À la demande de la Partie défenderesse, le groupe spécial formule une recommandation sur le train de mesures correctives s'il conclut à l'existence d'un déni des droits. Le groupe spécial exprime également son point de vue sur la gravité du déni des droits, et dans la mesure du possible, identifie la personne ou les personnes responsables du déni des droits.

5. La décision du groupe spécial est formulée par écrit et rendue publique.

Article 31-A.9: Consultations et mesures de réparation

Après la réception d'une décision du groupe spécial concluant l'existence d'un déni des droits, la Partie plaignante peut imposer des mesures de réparation moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables adresse la Partie défenderesse. La Partie défenderesse peut demander que les consultations aient lieu pendant la période de cinq jours.

Article 31-A.10: Mesures de réparation

1. Dès que les conditions nécessaires à l'imposition des mesures de réparation sont remplies, la Partie plaignante peut imposer les mesures de réparation les plus appropriées pour remédier au déni des droits. La Partie plaignante choisit une mesure de réparation conformément au paragraphe 2 qui est proportionnelle à la gravité du déni des droits et tient compte de l'opinion du groupe spécial sur la gravité du déni des droits dans la sélection de ces mesures de réparation.

2. Les mesures de réparation peuvent comprendre la suspension du traitement tarifaire préférentiel pour les produits qui sont produits dans l'Installation visée, ou l'imposition de pénalités sur les produits qui sont produits dans l'Installation visée ou sur les services qui sont fournis par cette dernière.

3. Si une Installation visée ou une Installation visée possédée ou contrôlée par la même personne produisant le même produit ou un produit lié ou fournissant le même service ou un service lié a fait l'objet d'une décision antérieure concluant à l'existence d'un déni des droits, les mesures de réparation peuvent comprendre la suspension du traitement tarifaire préférentiel de ces produits ou l'imposition de pénalités sur ces produits ou services.

4. Si une installation visée ou une Installation visée possédée ou contrôlée par la même personne produisant le même produit ou un produit lié ou fournissant le même service ou un service lié a fait l'objet d'une décision antérieure concluant à l'existence d'un déni des droits a au moins deux occasions, les mesures de réparations peuvent comprendre la suspension du traitement tarifaire préférentiel de ces produits, l'imposition de pénalités sur ces produits ou services, ou le refus d'entrée de ces produits.

5. À la suite de l'imposition des mesures de réparation, les Parties poursuivent leurs consultations sur une base continue afin qu'il soit rapidement remédié au déni des droits et que les mesures de réparation puissent être levées.

6. If, as a result of those ongoing consultations, the Parties reach agreement that the Denial of Rights has been remediated, the complainant Party shall remove all remedies immediately. If the Parties are in disagreement as to whether the Denial of Rights has been remediated, the respondent Party may request an opportunity to demonstrate to the panel that it has taken action to remediate the Denial of Rights. The panel shall make a new determination within 30 days after receipt of the respondent Party's request, consistent with the procedures set out in Article 31-A.8. The complainant Party may request a new verification consistent with the procedures set out in Article 31-A.7.

7. If the panel determines that the Denial of Rights has not been remediated, the respondent Party may not request another determination for 180 days, and any remedies shall remain in place until the Parties agree that remediation has occurred or a panel determines that the Denial of Rights has been remediated.

Article 31-A.11: Good Faith Use of the Mechanism

If one Party considers that the other has not acted in good faith in its use of this Mechanism, either with regard to an invocation of the Mechanism itself or an imposition of remedies that are excessive in light of the severity of the Denial of Rights found by the panel, that Party may have recourse to the dispute settlement mechanism under Chapter 31. If a dispute settlement panel finds that a Party did not act in good faith in its use of this Mechanism, within 45 days from receipt of the final panel report under Article 31.17.5 (Panel Report), the Parties shall endeavor to agree to the resolution of the dispute. If the Parties are unable to resolve the dispute, the complainant Party may elect either to prevent the responding Party from using this Mechanism for a period of two years or another remedy permitted under Chapter 31.

Article 31-A.12: Expansion of Claims

In recognition of the importance of ensuring full compliance with the Labor Chapter; the commitment of the Parties to trade only in goods produced in compliance with such Chapter; if one of the Parties is found to have breached its obligations under Article 23.3 (Labor Rights) or Article 23.5 (Enforcement of Labor Laws) by a panel established under Article 31.6 (Establishment of a Panel), the complainant Party in that case may use this Mechanism with regard to the relevant law or laws at issue in that dispute for a period of two years or until the conclusion of the next joint review under Article 34.7 (Review and Term Extension), whichever is later.

Article 31-A.13: Review of Priority Sectors

The Parties shall review the list of priority sectors on an annual basis and determine whether to add any sectors to the list.

6. Si, à l'issue de ces consultations continues, les Parties conviennent qu'il a été remédié au déni des droits, la Partie plaignante doit immédiatement lever toutes les mesures de réparation. Si les Parties ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il a été remédié au déni des droits, la Partie défenderesse peut demander au groupe spécial de lui donner la possibilité de démontrer qu'elle a pris des mesures pour remédier au déni des droits. Le panel rend une nouvelle décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par la Partie défenderesse, conformément aux procédures énoncées à l'article 31-A.8. La Partie plaignante peut demander la tenue d'une nouvelle vérification conformément à la procédure énoncée à l'article 31-A.7.

7. Si le groupe spécial conclut qu'il n'a pas été remédié au déni des droits, la Partie défenderesse ne peut demander qu'une nouvelle décision soit rendue avant l'expiration d'une période de 180 jours, et toute mesure de réparation reste en vigueur jusqu'à ce que les Parties conviennent qu'il a été remédié au déni des droits, ou qu'un groupe spécial conclue qu'il a été remédié au déni des droits.

Article 31-A.11: Exigence de bonne foi dans l'utilisation du Mécanisme

Si une Partie considère que l'autre Partie n'a pas agi de bonne foi en recourant au présent Mécanisme, que ce soit dans la manière dont elle l'a invoqué ou parce qu'elle a imposé des mesures de réparation excessives à la lumière de la gravité du déni des droits constaté par le groupe spécial, la première Partie peut recourir au Mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 31. Si un groupe spécial de règlement des différends conclut qu'une Partie n'a pas agi de bonne foi en recourant au présent Mécanisme, les Parties s'efforcent de régler le différend dans les 45 jours suivant la réception du rapport final visé à l'article 31.17.5 (Rapport du groupe spécial). Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend, la Partie plaignante peut choisir d'empêcher la Partie plaignante de recourir au présent Mécanisme pendant une période de deux ans, ou encore recourir à toute autre réparation permise au titre du chapitre 31.

Article 31-A.12: Élargissement des réclamations

Vu l'importance de garantir le plein respect du chapitre sur le Travail ainsi que l'engagement des Parties à limiter leurs échanges aux produits qui sont produits en conformité avec ledit chapitre, si un groupe spécial institué en vertu de l'article 31.6 (Institution d'un groupe spécial) conclut qu'une Partie a contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23.3 (Droits dans le domaine du travail) ou de l'article 23.5 (Application du droit du travail), la Partie plaignante peut dans un tel cas recourir au présent Mécanisme en ce qui concerne la ou les législations en cause dans le différend en question pendant une période de deux ans, ou jusqu'à la conclusion de l'examen conjoint suivant mené conformément à l'article 34.7 (Examen et reconduction), à date la plus tardive étant retenue.

Article 31-A.13: Examen des secteurs prioritaires

Les Parties examinent chaque année la liste des secteurs prioritaires, et décident s'il y a lieu d'y ajouter d'autres secteurs.

Article 31-A.14: Cooperation to Promote Compliance

Each Party shall cooperate with, and support efforts by, Covered Facilities to operate in a way to avoid a determination of a Denial of Rights.

Article 31-A.15: Definitions

For the purposes of this Annex:

Covered Facility means a facility in the territory of a Party that:

- (i) produces a good or supplies a service traded between the Parties; or
- (ii) produces a good or supplies a service that competes in the territory of a Party with a good or a service of the other Party,

and is a facility in a Priority Sector;

Party or Parties means Mexico and the United States singly or collectively;

Priority Sector means a sector that produces manufactured goods,³ supplies services, or involves mining.

³ For greater certainty, manufactured goods include, but are not limited to, aerospace products and components, autos and auto parts, cosmetic products, industrial baked goods, steel and aluminum, glass, pottery, plastic, forgings, and cement.

Article 31-A.14: Coopération pour promouvoir le respect

Chaque Partie coopère avec les Installations visées, et soutient les efforts déployés par ces dernières, en vue de prévenir les dénis de droits.

Article 31-A.15: Définitions

Pour l'application de la présente annexe:

Installation visée désigne une installation située sur le territoire d'une Partie, qui selon le cas:

- (i) produit un produit ou fournit un service faisant l'objet d'un échange entre les Parties;
- (ii) produit un produit ou fournit un service qui entre en concurrence sur le territoire d'une Partie avec un produit ou un service de l'autre Partie,

et qui relève d'un Secteur prioritaire;

Partie ou Parties désigne le Mexique et les États-Unis, individuellement ou collectivement;

Secteur prioritaire désigne les secteurs manufacturier,³ secteur des services, ou le secteur minier. ”

³ Il est entendu que le secteur manufacturier comprend, entre autres, les produits et composants aéronautiques, les automobiles et pièces d'automobiles, les produits cosmétiques, boulangerie industrielle, acier et aluminium, verre, céramique, plastique, forge, et ciment.

ANNEX 31-B

CANADA-MEXICO FACILITY-SPECIFIC RAPID RESPONSE LABOR MECHANISM

Article 31-B.1: Scope and Purpose

1. Canada and Mexico are agreeing to this Annex pursuant to Article 31.5.1 (Good Offices, Conciliation, and Mediation).
2. The purpose of the Facility-Specific, Rapid Response Labor Mechanism (the “Mechanism”), including the ability to impose remedies, is to ensure remediation of a Denial of Rights, as defined in Article 31-B.2, for workers at a Covered Facility, not to restrict trade. Furthermore, the Parties have designed this Mechanism to ensure that remedies are lifted immediately once a Denial of Rights is remediated.
3. The Parties shall make every attempt to cooperate and arrive at a mutually acceptable solution with respect to matters that can be raised through the Mechanism.
4. This Annex applies only as between Mexico and Canada.

Article 31-B.2: Denial of Rights

The Mechanism shall apply whenever a Party (the “complainant Party”) has a good faith basis belief that workers at a Covered Facility are being denied the right of free association and collective bargaining under laws necessary to fulfill the obligations of the other Party (the “respondent Party”) under this Agreement (a “Denial of Rights”).¹

Article 31-B.3: Lists of Rapid Response Labor Panelists

1. The Parties shall establish and maintain three lists of Rapid Response Labor Panelists who are willing to commit to being generally available to serve as Labor Panelists for the Mechanism.

¹ With respect to Canada, a claim can be brought only with respect to an alleged Denial of Rights owed to workers at a covered facility under an enforced order of the Canada Industrial Relations Board. With respect to Mexico, a claim can be brought only with respect to an alleged Denial of Rights under legislation that complies with Annex 23-A (Worker Representation in Collective Bargaining in Mexico).

ANNEXE 31-B

MÉCANISME DE RÉACTION RAPIDE APPLICABLE A DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES ENTRE LE CANADA ET LE MEXIQUE

Article 31-B.1: Porté et objet

1. Le Canada et le Mexique acceptent la présente annexe conformément l'article 31.5.1 (Bons offices, conciliation et médiation).
2. Le Mécanisme de réaction rapide applicable à des installations particulières (le « Mécanisme »), y compris la faculté d'imposer des mesures de réparation, a pour objet de remédier à des situations de déni des droits, désigné à l'article 31-B.2, des travailleurs survenant dans une Installation visée, et non pas de restreindre les échanges commerciaux. De plus, les Parties ont conçu le présent Mécanisme afin de faire en sorte que les mesures de réparation soient levées immédiatement dès qu'il est remédié au déni des droits.
3. Les Parties s'efforcent de coopérer et de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante a regard de toute question susceptible d'être soulevée dans le cadre du Mécanisme.
4. La présente annexe s'applique uniquement entre le Mexique et Canada.

Article 31-B.2: Déni des droits

Le Mécanisme s'applique dans les cas ou une Partie (la «Partie plaignante») estime de bonne foi que les travailleurs d'une Installation visée sont privés des droits de liberté d'association et de négociation collective conférés par législation nécessaire au respect des obligations de l'autre Partie (la «Partie défenderesse») au titre du présent accord (un « déni des droits»¹).

Article 31-B.3: Listes des membres des groupes spéciaux de réaction rapide en matière de travail

1. Les Parties établissent et tiennent trois listes d'individus qui sont disposés de manière générale à faire partie de groupes spéciaux de réaction rapide en matière de travail constitués dans le cadre du Mécanisme.

¹ Dans le cas du Canada, une réclamation peut être formulée uniquement en lien avec une allégation de déni des droits conférés aux travailleurs d'une installation visée en vertu d'une ordonnance exécutoire du Conseil canadien des relations industrielles. Dans le cas du Mexique, une réclamation peut être formulée uniquement en lien avec une allégation de déni des droits conférés par la législation conforme a (l'annexe 23-A (Représentation des travailleurs dans la négociation collective au Mexique).

2. By the date of entry into force of this Agreement, each Party shall appoint three individuals to one list each and appoint, by consensus, three individuals to a joint list. The individuals in the joint list shall be non-nationals of either Mexico or Canada. If a Party fails to designate its individuals, the Parties may still request the establishment of panels under Article 31-B.5 (Requests for Establishment of Rapid Response Labor Panel). The Rules of Procedure shall provide for how to compose a panel in such circumstances. Thereafter, at most six months from the date of entry into force of this Agreement, the Parties shall expand each list to at least five individuals each.

3. The Labor Panelists shall be appointed for a minimum of four years or until the Parties constitute new lists. Labor Panelists may be reappointed.

4. Each Labor Panelist shall have:

- (a) expertise and experience in labor law and practice, and with the application of standards and rights as recognized by the International Labor Organization;
- (b) be selected on the basis of objectivity, reliability, and sound judgment;
- (c) be independent of, and not affiliated with or take instructions from, a Party; and
- (d) comply with the Code of Conduct established by the Commission for dispute settlement under this chapter.

5. If a list falls below five individuals within the four-year term, the relevant Party shall promptly appoint replacements. With respect to the joint list, the Parties shall appoint replacements by consensus within 30 days from the date the list has fallen below the required number.

6. At the conclusion of the first four year term, and every four years thereafter, the Labor Panelists shall submit a report to the Parties commenting on the functioning of the Mechanism. The Parties shall make the report public.

7. The Parties shall address the compensation of Labor Panelists in the Rules of Procedure established in accordance with Article 30.2. The Parties shall also provide for reasonable expenses, including logistical support and personnel as appropriate, associated with verification efforts and the drafting of determinations.

2. Avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie désigne au moins trois individus qui figureront sur la liste de cette Partie, et les Parties désignent, par consensus, trois individus qui figureront sur une liste conjointe. Les individus figurant sur la liste conjointe ne peuvent être des citoyens du Mexique ou du Canada. Si une Partie ne parvient pas à désigner les individus figurant sur sa liste, les Parties peuvent demander l'institution d'un groupe spécial conformément à l'article 31-B.5 (Institution d'un groupe spécial). Les règles de procédure prévoient des règles concernant la composition des groupes spéciaux dans ces circonstances. Par la suite, les Parties élargissent les listes de sorte que chacune d'elles contienne au moins cinq individus.

3. Les membres des groupes spéciaux en matière de travail sont nommés pour un mandat de quatre ans au minimum, ou jusqu'à ce que les Parties dressent de nouvelles listes. Le mandat des membres des groupes spéciaux en matière de travail peut être renouvelé.

4. Chaque membre d'un groupe spécial en matière de travail:

- (a) possède une connaissance approfondie et une expérience théorique et pratique du droit du travail, y compris en matière d'application des normes et droits reconnus par l'Organisation internationale du travail;
- (b) est choisi suivant les critères de l'objectivité, de la fiabilité et du discernement;
- (c) est indépendant des Parties, n'est affilié avec aucune d'elles, ni n'en reçoit d'instructions;
- (d) se conforme au Code de conduite établi par la Commission aux fins du règlement des différends relevant du présent chapitre.

5. Si le nombre d'individus figurant sur une liste tombe en deçà de cinq pendant la durée du mandat de quatre ans, la Partie concernée désigne promptement des remplaçants. S'agissant de la liste conjointe, les Parties désignent les remplaçants par consensus dans les 30 jours suivant la date à laquelle le nombre d'individus figurant sur la liste est tombé en deca du seuil requis.

6. À l'expiration du premier mandat de quatre ans, et tous les quatre ans par la suite, les membres du groupe spécial en matière de travail présentent aux Parties un rapport sur le fonctionnement du Mécanisme. Le rapport est rendu public par les Parties.

7. Les Parties énoncent les règles applicables à la rémunération des membres des groupes spéciaux en matière de travail dans les Règles de procédures établies conformément à l'article 30.2. Les Parties prévoient également le remboursement des dépenses raisonnables, y compris pour le soutien logistique et le personnel s'il y a lieu, liées aux mesures de vérification et à la rédaction des décisions.

Article 31-B.4: Requests for Review and Remediation

1. If a Party has a domestic process for determining whether to invoke this mechanism and that process has started regarding a Covered Facility in the other Party, that Party shall notify the other Party within five business days of initiating such process.¹
2. If a complainant Party has a good faith basis to believe that a Denial of Rights is occurring at a Covered Facility, it shall first request that the respondent Party conduct its own review of whether a Denial of Rights exists and, if the respondent Party determines that there is a Denial of Rights, it attempt to remediate within 45 days of the request. The complainant Party shall provide sufficient information for the respondent Party to conduct its review. The respondent Party shall have 10 days to notify the complainant Party as to whether it intends to conduct a review. If the respondent Party does not choose to conduct a review or does not notify within the 10-day period, the complainant Party may request the formation of a Rapid Response Labor Panel (the “panel”) to conduct a separate verification and determination pursuant to Article 31-B.5.
3. Upon delivering the request to the respondent Party, the complainant Party may delay final settlement of customs accounts related to entries of goods from the Covered Facility. Settlement of such accounts must resume immediately upon an agreement by the Parties that there is no Denial of Rights or a finding by a panel that there is no Denial of Rights.⁴
4. If the respondent Party chooses to conduct its review, it shall report in writing the results of the review and any remediation to the complainant Party at the end of the 45-day period.
5. If the respondent Party has determined that there is no Denial of Rights, the complainant Party may agree that the issue is resolved or it may communicate in writing its reasons for disagreement with the respondent Party’s determination and immediately may request a panel verification and determination pursuant to Article 31-B.5.

¹ Canada intends to establish such a domestic process under which the Canadian government will strive to complete initial reviews of complaints received by the government about a Covered Facility in the other Party in 30 days.

⁴ For Canada, this paragraph will be applied with the necessary changes to conform with Canadian law.

Article 31-B.4: Demandes d'examen et mesures correctives

1. Si une Partie possède des procédures internes pour déterminer le recours ce Mécanisme et que cette procédure a commencé concernant l'Installation visée sur le territoire de l'autre Partie, cette Partie notifie l'autre Partie dans les cinq jours ouvrables qui suivent le commencement de cette procédure.²

2. Si une Partie estime de bonne foi qu'une situation de déni des droits existe dans une Installation visée, cette Partie demande en premier lieu à la Partie défenderesse de procéder à son propre examen de la situation et, si elle conclut l'existence d'un déni des droits, de tenter de corriger la situation dans un délai de 45 jours suivant la demande. La Partie plaignante fournit à la Partie défenderesse des informations suffisantes pour lui permettre de procéder à l'examen. La Partie défenderesse dispose d'un délai de dix jours pour informer la Partie plaignante de son intention de procéder ou non à l'examen. Si la Partie défenderesse décide de ne pas procéder à l'examen, ou qu'elle omet d'informer la Partie plaignante de ses intentions dans le délai de dix jours, la Partie plaignante peut demander la constitution d'un groupe spécial de réaction rapide («groupe spécial») chargé de procéder à une vérification distincte et de rendre une décision conformément l'article 31-B.5.

3. Après avoir transmis sa demande à la Partie défenderesse, la Partie plaignante peut suspendre le règlement final des comptes douaniers lié aux entrées de produits en provenance de l'Installation visée. Le règlement de ces comptes est levé immédiatement après que les Parties conviennent n'y a pas de déni des droits ou que le groupe spécial conclut à l'absence d'un déni des droits.⁴

4. Si la Partie défenderesse décide de procéder à l'examen, elle informe, par écrit, la Partie plaignante des résultats de l'examen et de toute mesure corrective avant l'expiration du délai de 45 jours.

5. Si la Partie défenderesse conclut à l'absence d'un déni des droits, la Partie plaignante peut accepter que la question est résolue, ou communiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle est en désaccord avec la décision de la Partie défenderesse et peut demander immédiatement que le groupe spécial procède une vérification et rende une décision conformément à l'article 31-B.4.

¹ Le Canada a l'intention d'établir ce processus interne dans lequel le gouvernement du Canada s'efforcera de compléter l'examen initial des plaintes revues par le gouvernement concernant l'Installation visée sur le territoire de l'autre Partie dans les 30 jours.

⁴ Pour Canada, ce paragraphe s'applique, avec les modifications nécessaires, pour assurer la conformité avec le droit canadien.

6. If the respondent Party has determined there is a Denial of Rights, the Parties shall consult in good faith for a period of 10 days and shall endeavor to agree upon a course of remediation that will remediate the Denial of Rights without interrupting trade.

7. If the Parties agree on a course of remediation, the respondent Party shall undertake the remediation by the date agreed to by the Parties and no remedy may be imposed by the complainant Party until the expiration of the agreed upon period.

8. If, after the agreed-upon date for remediation, the Parties disagree as to whether the Denial of Rights has been remediated, the complainant Party may provide written notice to the respondent Party of its intention to impose remedies at least 15 days prior to imposing remedies. The respondent Party may, within 10 days of receiving such notice, request a determination from a panel as to whether the Denial of Rights persists pursuant to Article 31B.5. The complainant Party may not impose remedies until the Panel makes its determination.

9. If the Parties cannot agree on a course of remediation at the end of the 10-day period, the complainant Party may request a panel verification and determination pursuant to Article 31-B.5.

10. At any point during the 10-day consultation period, the complainant Party may request that the panel be established, and the panel may proceed to confirm the petition. However, the panel may not issue a request for verification until the 10-day period expires.

Article 31-B.5: Requests for Establishment of Rapid Response Labor Panel

1. If, after the conditions precedent for the establishment of a panel under Article 31-B.4 are met, the complainant Party continues to have a good faith basis to believe that a Denial of Rights is occurring at a Covered Facility, that Party may submit to the Secretariat a petition:

- (a) requesting the establishment of a panel to request that the respondent Party allow the panel an opportunity to verify the Covered Facility's compliance with the law in question and determine whether there has been a Denial of Rights; or
- (b) requesting the establishment of a panel to determine whether there has been a Denial of Rights.

2. The Secretariat shall transmit the petition to the respondent Party.

3. The Secretariat shall within three business days from the date of the request for establishment of a panel select by lot one panelist from the complainant Party list, one from the respondent Party list, and one from the Joint List. The Secretariat shall immediately transmit the petition to the selected panelists.

6. Si la Partie défenderesse conclut à l'existence d'un déni des droits, les Parties tiennent des consultations de bonne foi pendant une période de dix jours, et s'efforcent de s'entendre sur un train de mesures correctives destinées à remédier au déni des droits sans interrompre les échanges commerciaux.

7. Si les Parties s'entendent sur un train de mesures correctives, la Partie défenderesse met en œuvre ces mesures dans le délai convenu entre les Parties, et aucune mesure de réparation n'est imposée par la Partie plaignante avant l'expiration de ce délai.

8. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un train de mesures correctives au cours de la période de dix jours, la Partie plaignante peut demander qu'un groupe spécial procède à une vérification et rende une décision conformément à l'article 31-B.5.

9. À tout moment pendant la période de consultation de dix jours, la Partie plaignante peut demander la constitution d'un groupe spécial, et le groupe spécial peut décider de confirmer sa requête. Toutefois, le groupe spécial ne peut formuler de demande de vérification avant l'expiration de la période de dix jours.

Article 31-B.5: Demandes de constitution d'un groupe spécial de réaction rapide

1. Si, après avoir rempli les conditions nécessaires à la constitution d'un groupe spécial au titre de l'article 31-B.4, une Partie estime de bonne foi qu'une situation de déni des droits existe dans une Installation visée, cette Partie peut:

- (a) soit soumettre une requête au Secrétariat demandant la constitution d'un groupe spécial pour demander que la Partie défenderesse permette au groupe spécial de procéder à une vérification du respect, par l'Installation visée, du droit concerné et de rendre une décision sur la question de savoir s'il y a eu déni des droits;
- (b) soit soumettre une requête au Secrétariat demandant la constitution d'un groupe spécial afin qu'il rende une décision sur la question de savoir s'il y a eu déni des droits.

2. Le Secrétariat transmet la requête à la Partie défenderesse.

3. Dans les trois jours suivant la demande de constitution d'un groupe spécial de réaction rapide, le Secrétariat désigne par tirage au sort un membre du groupe spécial figurant parmi les individus de la liste de la Partie plaignante, un membre figurant sur la liste de la Partie défenderesse et un membre figurant sur la liste conjointe. Le Secrétariat transmet immédiatement la requête aux membres des groupes spéciaux choisis.

Article 31-B.6: Confirmation of Petition

A panel established under Article 31-B.5 shall have five business days after it is constituted to confirm that the petition:

- (a) identifies a Covered Facility;
- (b) identifies the respondent Party's laws relevant to the alleged Denial of Rights; and
- (c) states the basis for the complainant Party's good faith belief that there is a Denial of Rights.

Article 31-B.7: Verification

1. Upon confirmation that the petition contains the relevant information, the panel shall issue a request for verification to the respondent Party. The panel shall formulate an appropriate request for verification, based on the circumstances and the nature of the allegations in the complainant Party's petition and any other submissions from the Parties.

2. In cases in which the respondent Party has concluded under Article 31-B.4.5 that there is no Denial of Rights by the Covered Facility but the complainant Party disagrees with the conclusions of the respondent Party, the panel shall request the respondent Party to submit, within 10 business days of the request, a document establishing the results of the respondent Party's investigation and conclusions and any efforts it took as a result of the Request for Review and Remediation under Article 31-BA. The complainant Party may respond to the respondent Party's submission.

3. In cases in which the timeframe granted to the Covered Facility to eliminate the Denial of Rights has elapsed and the Covered Facility has allegedly not taken the necessary measures to comply with the remediation, the panel shall request the respondent Party to submit, within 10 business days of the petition a document establishing the results of the respondent Party's investigation and conclusions and the actions and sanctions it took against the Covered Facility as a result of the Request for Review and Remediation under Article 31B.4. The complainant Party may respond to the respondent Party's submission.

4. In cases in which the respondent Party has determined under Article 31-B.4.6 that there is a Denial of Rights by the Covered Facility, and the respondent Party alleges that the Covered Facility has taken the necessary measures to remediate the Denial of Rights, but the complainant Party disagrees with the conclusions and actions of the respondent Party, the panel shall request the respondent Party to submit, within 10 business days of the request a document explaining the actions it took against the Covered Facility as a result of the Request for Review and Remediation under Article 31-13.4. The complainant Party may respond to the respondent Party's submission.

5. The respondent Party shall transmit a copy of the complainant Party's petition to the owner of the Covered Facility at issue.

Article 31-B.6: Confirmation de la requête

Un groupe spécial constitue en vertu de l'article 31-B.4 dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant sa constitution pour confirmer que la requête, A la fois :

- (a) désigne une Installation visée;
- (b) énumère les législations de la Partie défenderesse qui sont pertinentes au regard de l'allégation de déni des droits;
- (c) énonce le fondement sur la base duquel la Partie plaignante estime de bonne foi qu'une situation de déni des droits existe.

Article 31-B.7: Vérification

1. Après avoir confirmé que la requête contient les informations pertinentes, le groupe spécial transmet une demande de vérification à la Partie défenderesse. Le groupe spécial formule une demande de vérification en bonne et due forme, fondée sur les circonstances et la nature des allégations contenues dans la demande de la Partie plaignante.

2. Si la Partie défenderesse a conclu à l'absence d'un déni des droits par l'Installation visée conformément à l'article 31-B.4.5 mais que la Partie plaignante est en désaccord avec les conclusions de la Partie défenderesse, le groupe spécial demande la Partie défenderesse de soumettre, dans les dix jours ouvrables suivant la demande, un document établissant les résultats de l'enquête et les conclusions de la Partie défenderesse ainsi que les efforts qu'elle a pris par suite de la demande d'examen et de mesures correctives prévue à l'article 31-B.4. La Partie plaignante peut répondre à la communication de la Partie défenderesse.

3. Si le délai accordé à l'Installation visée pour remédier au déni des droits s'est écoulé et que l'Installation visé n'a prétendument pas prise les mesures nécessaires pour se conformer avec la mesure corrective, le groupe spécial demande à la Partie défenderesse de soumettre, dans les dix jours ouvrables suivant la requête un document établissant les résultats de l'enquête et les conclusions de la Partie défenderesse ainsi que les actions et pénalités qu'elle a prise contre l'Installation visée par suite de la demande d'examen et de mesures correctives prévue à l'article 31-B.4. La Partie plaignante peut répondre à la communication de la Partie défenderesse.

4. Si la Partie défenderesse a conclu à un déni des droits par l'Installation visé conformément à l'article 31-B.4.6, et que la Partie défenderesse allègue que l'Installation visé a pris les mesures nécessaires pour remédier au déni des droits, mais que la Partie plaignante est en désaccord avec les conclusions et les actions de la Partie défenderesse, le panel demande à la Partie défenderesse de soumettre, dans les dix jours ouvrables suivant la demande, un document établissant les actions que la Partie plaignante a prise contre l'Installation visée par suite de la demande d'examen et de mesures correctives prévue à l'article 31-B.4. La Partie plaignante peut répondre à la communication de la Partie défenderesse.

5. La Partie défenderesse transmet une copie de la demande de la Partie plaignante au propriétaire de l'Installation visée en cause.

6. The respondent Party shall reply within seven business days whether it consents to the verification request. If the respondent Party does not respond within that time it will be deemed to have refused the request.

7. If the respondent Party agrees to the verification, the panel shall conduct the verification within 30 days after receipt of the request by the respondent Party. Observers from both Parties may accompany the panel in any on-site verification if both Parties so request.

8. If the respondent Party agrees to the verification but there is interference with the verification or the panel is otherwise unable to conduct the verification in a manner that it believes is most appropriate to gather information relevant to the matter, the panel may take the Party's conduct into account in making its determination.

9. If the respondent Party refuses the request for a verification or does not respond within the period provided for in paragraph 6, the complainant Party may request that the panel make a determination as to whether there is a Denial of Rights.

10. If the complainant Party makes a petition under Article 31-B.5.1(b), the panel, at its discretion, may request a verification if it considers that a verification is necessary to assist them in making their determination and follow the procedures set out as for a verification request made under this Article.

Article 31-B.8: Panel Process and Determination

1. The panel shall make a determination, consistent with paragraphs 5, 7, and 8 of Article 31.13 (Function of Panels), as to whether there is a Denial of Rights within:

- (a) 30 days after conducting a verification; or
- (b) 30 days after it is constituted if there has not been a verification.

2. Before making its determination, the panel shall provide both Parties an opportunity to be heard.

3. In making its determination, the panel shall take the respondent Party's refusal to allow a verification into account.

4. If the respondent Party so requests, the panel shall include a recommendation on a course of remediation if the panel determines there is a Denial of Rights. The panel shall also provide its views on the severity of any denial of rights and, to the extent possible, identify the person or persons responsible for the Denial of Rights.

5. The panel's determination shall be in writing and shall be made public.

6. La Partie défenderesse indique dans un délai de sept jours ouvrables si elle consent à la vérification. Si la Partie défenderesse ne répond pas dans le délai précité, elle est réputée avoir répondu par la négative.

7. Si la Partie défenderesse consent à la vérification, le groupe spécial procède à la vérification dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par la Partie défenderesse. Des observateurs des deux Parties peuvent accompagner le groupe spécial lors de toute vérification sur place si les deux Parties le demandent.

8. Si la Partie défenderesse consent à la vérification mais que celle-ci est entravée ou que le groupe spécial est par ailleurs incapable de mener la vérification de la manière qu'il estime la plus appropriée pour recueillir des renseignements pertinents au regard de la question, le groupe spécial peut tenir compte de la conduite de la Partie dans sa décision.

9. Si la Partie défenderesse refuse la demande de vérification ou n'y répond pas dans le délai prévu au paragraphe 6, la Partie plaignante peut demander que le groupe spécial rende une décision sur la question de savoir s'il y a déni des droits.

10. Si la Partie plaignante présente une demande au titre de l'article 31-B-5.1b), le groupe spécial peut, à sa discrétion, demander de procéder à une vérification s'il estime que celle-ci est nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision en suivant la procédure applicable aux demandes de vérification énoncée dans cet article.

Article 31-B.8: Procédure du groupe spécial et décision

1. Le groupe spécial rend sa décision sur la question de savoir s'il y a déni des droits, en conformité avec les paragraphes 5, 7 et 8 de l'article 31.13 (Fonction des groupes spéciaux), selon le cas :

- (a) dans un délai de 30 jours suivant la vérification;
- (b) dans un délai de 30 jours suivant la constitution du groupe spécial s'il n'y a pas eu de vérification.

2. Avant de rendre sa décision, le groupe spécial offre aux deux Parties la possibilité d'être entendues.

3. Le groupe spécial tient compte du refus de la Partie défenderesse de permettre la tenue d'une vérification dans sa décision.

4. À la demande de la Partie défenderesse, le groupe spécial formule une recommandation sur le train de mesures correctives s'il conclut à l'existence d'un déni des droits. Le groupe spécial exprime également son point de vue sur la gravité du déni des droits, et dans la mesure du possible, identifie la personne ou les personnes responsables du déni des droits.

5. La décision du groupe spécial est formulée par écrit et rendue publique.

Article 31-B.9: Consultations and Remediation

After receipt of a determination by a panel that there has been a Denial of Rights, the complainant Party may impose remedies after providing written notice to the respondent Party at least 5 business days in advance. A respondent Party can request that consultations be held during that 5 day period.

Article 31-B.10: Remedies

1. Once the conditions precedent to the imposition of remedies have been met, the complainant Party may impose remedies that are the most appropriate to remedy the Denial of Rights. The complainant Party shall select a remedy pursuant to paragraph 2 that is proportional to the severity of the Denial of Rights and shall take the panel's views on the severity of the Denial of Rights into account when selecting such remedies.

2. Remedies may include suspension of preferential tariff treatment for goods manufactured at the Covered Facility or the imposition of penalties on goods manufactured at or services provided by the Covered Facility.

3. In cases where a Covered Facility or a Covered Facility owned or controlled by the same person producing the same or related goods or providing the same or related services has received a prior Denial of Rights determination, remedies may include suspension of preferential tariff treatment for such goods; or the imposition of penalties on such goods or services.

4. In cases where a Covered Facility or a Covered Facility owned or controlled by the same person producing the same or related goods or providing the same or related services has received a prior Denial of Rights determination on at least two occasions, remedies may include suspension of preferential tariff treatment for such goods; the imposition of penalties on such goods or services; or the denial of entry of such goods.

5. After the imposition of remedies, the Parties shall continue to consult on an ongoing basis in order to ensure the prompt remediation of the Denial of Rights and the removal of remedies.

6. If, as a result of those ongoing consultations, the Parties reach agreement that the Denial of Rights has been remediated, the complainant Party shall remove all remedies immediately. If the Parties are in disagreement as to whether the Denial of Rights has been remediated, the respondent Party may request an opportunity to demonstrate to the panel that it has taken action to remediate the Denial of Rights. The panel shall make a new determination within 30 days after receipt of the respondent Party's request, consistent with the procedures set out in Article 31-B.8. The complainant Party may request a new verification consistent with the procedures set out in Article 31-B.7.

Article 31-B.9: Consultations et mesures de réparation

Après la réception d'une décision du groupe spécial concluant à l'existence d'un déni des droits, la Partie plaignante peut imposer des mesures de réparation moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables adresse la Partie défenderesse. La Partie défenderesse peut demander que les consultations aient lieu pendant la période de cinq jours.

Article 31-B.10: Mesures de réparation

1. Dès que les conditions nécessaires à l'imposition des mesures de réparation sont remplies, la Partie plaignante peut imposer les mesures de réparation les plus appropriées pour remédier au déni des droits. La Partie plaignante choisit une mesure de réparation conformément au paragraphe 2 qui est proportionnelle à la gravité du déni des droits et tient compte de l'opinion du groupe spécial sur la gravité du déni des droits dans la sélection de ces mesures de réparation.

2. Les mesures de réparation peuvent comprendre la suspension du traitement tarifaire préférentiel pour les produits qui sont produits dans l'Installation visée, ou l'imposition de pénalités sur les produits qui sont produits dans l'Installation visée ou sur les services qui sont fournis par cette dernière.

3. Si une Installation visée ou une Installation visée possédée ou contrôlée par la même personne produisant le même produit ou un produit lié ou fournissant le même service ou un service lié a fait l'objet d'une décision antérieure concluant à l'existence d'un déni des droits, les mesures de réparation peuvent comprendre la suspension du traitement tarifaire préférentiel de ces produits ou l'imposition de pénalités sur ces produits ou services.

4. Si une installation visée ou une Installation visée possédée ou contrôlée par la même personne produisant le même produit ou un produit lié ou fournissant le même service ou un service lié a fait l'objet d'une décision antérieure concluant à l'existence d'un déni des droits à au moins deux occasions, les mesures de réparations peuvent comprendre la suspension du traitement tarifaire préférentiel de ces produits, l'imposition de pénalités sur ces produits ou services, ou le refus d'entrée de ces produits.

5. À la suite de l'imposition des mesures de réparation, les Parties poursuivent leurs consultations sur une base continue afin qu'il soit rapidement remédié au déni des droits et que les mesures de réparation puissent être levées.

6. Si, à l'issue de ces consultations continues, les Parties conviennent qu'il a été remédié au déni des droits, la Partie plaignante doit immédiatement lever toutes les mesures de réparation. Si les Parties ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il a été remédié au déni des droits, la Partie défenderesse peut demander au groupe spécial de lui donner la possibilité de démontrer qu'elle a pris des mesures pour remédier au déni des droits. Le panel rend une nouvelle décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par la Partie défenderesse, conformément aux procédures énoncées à l'article 31-B.8. La Partie plaignante peut demander la tenue d'une nouvelle vérification conformément à la procédure énoncée à l'article 31-B.7.

7. If the panel determines that the Denial of Rights has not been remediated, the respondent Party may not request another determination for 180 days, and any remedies shall remain in place until the Parties agree that remediation has occurred or a panel determines that the Denial of Rights has been remediated.

Article 31-B.11: Good Faith Use of the Mechanism

If one Party considers that the other has not acted in good faith in its use of this Mechanism, either with regard to an invocation of the Mechanism itself or an imposition of remedies that are excessive in light of the severity of the Denial of Rights found by the panel, that Party may have recourse to the dispute settlement mechanism under Chapter 31. If a dispute settlement panel finds that a Party did not act in good faith in its use of this Mechanism, within 45 days from receipt of the final panel report under Article 31.17.5 (Panel Report), the Parties shall endeavor to agree to the resolution of the dispute. If the Parties are unable to resolve the dispute, the complainant Party may elect either to prevent the responding Party from using this Mechanism for a period of two years or another remedy permitted under Chapter 31.

Article 31-B.12: Expansion of Claims

In recognition of the importance of ensuring full compliance with the Labor Chapter; the commitment of the Parties to trade only in goods produced in compliance with such Chapter; if one of the Parties is found to have breached its obligations under Article 23.3 (Labor Rights) or Article 23.5 (Enforcement of Labor Laws) by a panel established under Article 31.6 (Establishment of a Panel), the complainant Party in that case may use this Mechanism with regard to the relevant law or laws at issue in that dispute for a period of two years or until the conclusion of the next joint review under Article 34.7 (Review and Term Extension), whichever is later.

Article 31-B.13: Review of Priority Sectors

The Parties shall review the list of priority sectors on an annual basis and determine whether to add any sectors to the list.

Article 31-B.14: Cooperation to Promote Compliance

Each Party shall cooperate with, and support efforts by, Covered Facilities to operate in a way to avoid a determination of a Denial of Rights.

7. Si le groupe spécial conclut qu'il n'a pas été remédié au déni des droits, la Partie défenderesse ne peut demander qu'une nouvelle décision soit rendue avant l'expiration d'une période de 180 jours, et toute mesure de réparation reste en vigueur jusqu'à ce que les Parties conviennent qu'il a été remédié au déni des droits, ou qu'un groupe spécial conclue qu'il a été remédié au déni des droits.

Article 31-B.11: Exigence de bonne foi dans l'utilisation du Mécanisme

Si une Partie considère que l'autre Partie n'a pas agi de bonne foi en recourant au présent Mécanisme, que ce soit dans la manière dont elle l'a invoqué ou parce qu'elle a imposé des mesures de réparation excessives à la lumière de la gravité du déni des droits constaté par le groupe spécial, la première Partie peut recourir au Mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 31. Si un groupe spécial de règlement des différends conclut qu'une Partie n'a pas agi de bonne foi en recourant au présent Mécanisme, les Parties s'efforcent de régler le différend dans les 45 jours suivant la réception du rapport final visé à l'article 31.17.5 (Rapport du groupe spécial). Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend, la Partie plaignante peut choisir d'empêcher la Partie plaignante de recourir au présent Mécanisme pendant une période de deux ans, ou encore recourir à toute autre réparation permise au titre du chapitre 31.

Article 31-B.12: Élargissement des réclamations

Vu l'importance de garantir le plein respect du chapitre sur le Travail ainsi que l'engagement des Parties à limiter leurs échanges aux produits qui sont produits en conformité avec ledit chapitre, si un groupe spécial institué en vertu de l'article 31.6 (Institution d'un groupe spécial) conclut qu'une Partie a contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23.3 (Droits dans le domaine du travail) ou de l'article 23.5 (Application du droit du travail), la Partie plaignante peut dans un tel cas recourir au présent Mécanisme en ce qui concerne la ou les législations en cause dans le différend en question pendant une période de deux ans, ou jusqu'à la conclusion de l'examen conjoint suivant même conformément à l'article 34.7 (Examen et reconduction), à date la plus tardive étant retenue.

Article 31-B.13: Examen des secteurs prioritaires

Les Parties examinent chaque année la liste des secteurs prioritaires, et décident s'il y a lieu d'y ajouter d'autres secteurs.

Article 31-B.14: Coopération pour promouvoir le respect

Chaque Partie coopère avec les Installations visées, et soutient les efforts déployés par ces dernières, en vue de prévenir les dénis de droits.

Article 31-B.15: Definitions

For the purposes of this Annex:

Covered Facility means a facility in the territory of a Party that:

- (i) produces a good or supplies a service traded between the Parties; or
- (ii) produces a good or supplies a service that competes in the territory of a Party with a good or a service of the other Party, and is a facility in a Priority Sector;

Party or Parties means Mexico and Canada singly or collectively;

Article 31-B.15: Définitions

Pour l'application de la présente annexe:

Installation visée désigne une installation située sur le territoire d'une Partie, qui selon le cas:

- (i) produit un produit ou fournit un service faisant l'objet d'un échange entre les Parties;
- (ii) produit un produit ou fournit un service qui entre en concurrence sur le territoire d'une Partie avec un produit ou un service de l'autre Partie,

et qui relève d'un Secteur prioritaire;

Partie ou Parties désigne le Canada et le Mexique, individuellement ou collectivement;

Priority Sector means a sector that produces manufactured goods,⁴ supplies services, or involves mining.”.

This Protocol shall enter into force on the date on which the Agreement enters into force.

The English and French texts of this Protocol are equally authentic. This Protocol shall also be drawn up in the Spanish language. Once approved by the Parties by exchange of notes, the Spanish version is equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in triplicate at

Mexico City, Mexico, on December 10, 2019.

Chrystia Freeland

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Robert E. Lighthizer

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Jestis Seade Kuri

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAIN STATES

⁴ For greater certainty, manufactured goods include, but are not limited to, aerospace products and components, autos and auto parts, cosmetic products, industrial baked goods, steel and aluminum, glass, pottery, plastic, forgings, and cement.

Secteur prioritaire désigne les secteurs manufacturier,³ secteur des services, ou le secteur minier.”

Le présent Protocole entre en vigueur a la date d’entrée en vigueur de l’Accord.

Les versions française et anglaise du présent Protocole font également foi. Le présent accord sera également établie en langue espagnole. Une fois approuvée par les parties par échange de notes, la version espagnole fait également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en triple exemplaire à

Mexico, Mexique, le 10 décembre 2019.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Chrystia Freeland

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Robert E. Lighthizer

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Jestis Seade Kuri

³ Il est entendu que le secteur manufacturier comprend, entre autres, les produits et composants aéronautiques, les automobiles et pièces d’automobiles, les produits cosmétiques, boulangerie industrielle, acier et aluminium, verre, céramique, plastique, forge, et ciment.

